

EYB 2019-319051 – Résumé

Tribunal administratif du travail - division de la santé et de la sécurité du travail

Cyr c. Commission scolaire des Rives-du-Saguenay

CQ-2018-0611 (approx. 62 page(s)) Voir dossier(s) jumelé(s) à la suite du résumé

30 septembre 2019

Décideur(s)

Roy, Guy

Type d'action

PLAINTES pour pratique interdite. L'une est ACCUEILLIE, l'autre est REJETÉE. PLAINTES pour harcèlement psychologique. Deux sont ACCUEILLIES, une est REJETÉE. APPEL d'une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). REJETÉ.

Indexation

TRAVAIL; CONTRAT DE TRAVAIL; OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR; PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS; DIGNITÉ DU SALARIÉ; NORMES DU TRAVAIL; RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE; PLAINTÉ POUR PRATIQUE INTERDITE; CONGÉDIEMENT; MESURES DISCRIMINATOIRES OU DE REPRÉSAILLES; PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU SALARIÉ; ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES; LÉSION PROFESSIONNELLE; LÉSION PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIQUE; HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE; directrice générale d'une commission scolaire; campagne de salissage; accusations mal fondées; conduite vexatoire de l'employeur; atteinte à l'intégrité physique et psychologique; défaut de faire cesser le harcèlement psychologique; avis d'intention de résilier le contrat; lettre de congédiement; congédiement administratif; lacunes; absence de soutien de l'employeur; prétextes; arrêt de travail; tentative de suicide; hospitalisation; délai pour déposer une plainte pour pratique interdite; connaissance de la mesure imposée par l'employeur; dépression majeure; prestations d'assurance;

Résumé

En 2016, la plaignante a été embauchée comme directrice générale de la commission scolaire, malgré le fait qu'elle ne soit pas titulaire d'un diplôme de premier cycle. Après qu'une nouvelle présidente ait été élue à la tête de la commission scolaire, la plaignante a déposé une première plainte pour harcèlement psychologique. Quelques mois plus tard, elle a déposé une plainte pour pratique interdite alléguant avoir reçu un avis d'intention de résilier son contrat en raison du dépôt de sa plainte pour harcèlement psychologique. Elle a été congédiée le 14 mars 2017 et a déposé des plaintes pour pratique interdite et pour harcèlement psychologique en lien avec son congédiement.

Par ailleurs, la CNESST a reconnu que la plaignante a subi une lésion professionnelle d'ordre psychologique en lien avec un diagnostic d'épisode dépressif majeur. Cette décision a été confirmée par la CNESST à la suite d'une révision administrative. L'employeur conteste la reconnaissance de cette lésion professionnelle.

À compter de l'élection de la nouvelle présidente, celle-ci a débuté une croisade visant à écarter la plaignante de son poste. L'employeur a multiplié les reproches frivoles contre la plaignante, le tout afin de s'en départir. Notamment, il lui a reproché de ne pas avoir les qualifications minimales pour l'emploi alors qu'il l'a embauchée en toute connaissance de cause. L'employeur affirme, dans sa lettre d'intention de résilier son contrat, qu'elle est incompétente et qu'elle fait défaut de remplir ses devoirs. Pourtant, les représentants de l'employeur n'ont pas été en mesure de préciser ces reproches. D'ailleurs, la plaignante avait fait l'objet d'une évaluation très positive quelques mois avant qu'ils ne soient formulés. L'employeur invoque également plusieurs gestes posés par la plaignante alors que ceux-ci ont fait l'objet d'approbation de la part de ses représentants.

Les accusations mal fondées de l'employeur sont vexatoires et visent à porter atteinte à l'intégrité de la plaignante. Elles ont même été publiées dans les médias de manière à discréditer ou diffamer la plaignante. Celle-ci a subi du harcèlement psychologique au point où elle a dû s'absenter pour maladie. Elle a même été hospitalisée après avoir tenté de s'enlever la vie. Au lieu de faire cesser le harcèlement psychologique, l'employeur l'a nourri. Les plaintes pour harcèlement psychologique déposées le 6 décembre 2017 et le 20 mars 2018 sont accueillies. Cependant, la plainte pour harcèlement psychologique déposée le 24 septembre 2018 est rejetée puisque la cessation des prestations d'assurance résulte d'une méconnaissance du système par la représentante de l'employeur et n'apparaît pas être une conduite vexatoire.

L'employeur prétend avoir congédié la plaignante pour des motifs administratifs ayant trait à de l'incompétence. Puisque le congédiement de la plaignante est survenu de manière concomitante avec le dépôt de sa plainte pour harcèlement psychologique, elle bénéficie de la présomption prévue par la loi. Or, les motifs invoqués par l'employeur sont manifestement mal fondés et ne sont que des prétextes pour se départir de la plaignante. Il n'a jamais signalé à cette dernière ses lacunes, ni ne lui a offert de soutien, ni même accordé de délai pour s'améliorer. La plainte pour pratique interdite du 18 janvier 2018 est accueillie. Par contre, la plainte pour pratique interdite du 28 février 2018 contestant l'avis d'intention de résilier son contrat est rejetée puisqu'elle a été déposée plus de 45 jours après la connaissance de la mesure imposée par l'employeur.

Enfin, la preuve médicale révèle sans aucun doute l'existence d'une relation causale entre le harcèlement psychologique allégué par la plaignante et le diagnostic d'épisode dépressif majeur. Elle a subi une lésion professionnelle et elle a droit aux prestations prévues par la loi. La contestation de l'employeur est rejetée.

Dossier(s) jumelé(s)

CQ-2018-1480, CQ-2018-1946, CQ-2018-1947, CQ-2018-5332, 674972-02-1808,136363,504752775

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossiers : CQ-2018-0611 CQ-2018-1480 CQ-2018-1946
CQ-2018-1947 CQ-2018-5332
674972-02-1808

Dossier employeur : 136363
Dossier CNESST : 504752775

Montréal, le 30 septembre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Guy Roy**

CQ-2018-0611 CQ-2018-1480 674972-02-1808
CQ-2018-1946 CQ-2018-1947
CQ-2018-5332

Chantale Cyr
Partie demanderesse

Chantale Cyr
Partie demanderesse

c. et

Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Partie défenderesse

Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Partie mise en cause

DÉCISION

LES PLAINTES

POUR HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET CONGÉDIEMENT ILLÉGAL

[1] Le 6 décembre 2017, Chantale Cyr dépose une plainte (CQ-2018-1947) en vertu de l'article 123.6 de la *Loi sur les normes du travail*¹ (la LNT). Elle soutient avoir fait l'objet de harcèlement psychologique de la part de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay (l'Employeur ou la Commission scolaire).

[2] Le 18 janvier suivant, elle soumet une deuxième plainte (CQ-2018-0611), cette fois selon l'article 122 de la LNT. Elle prétend avoir reçu un avis d'intention de résiliation de contrat le 9 janvier précédent parce qu'elle a déposé la plainte du 6 décembre.

[3] Le 28 février 2018, une troisième plainte (CQ-2018-1480) vient s'ajouter. Il s'agit d'une plainte selon l'article 122 de la LNT. Cette fois, Chantale Cyr déclare avoir reçu un avis d'intention de résiliation de contrat, et ce, en raison d'une divulgation d'un acte répréhensible au sens de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*² (la LCLC) ou parce qu'elle a collaboré à une vérification ou enquête qui portait sur un tel acte.

[4] Le 20 mars suivant, elle dépose une autre plainte de harcèlement psychologique (CQ-2018-1946). Elle a été congédiée le 14 mars précédent.

[5] Le 24 septembre 2018, elle dépose une cinquième plainte (CQ-2018-5332), en vertu de l'article 123.6 de la LNT. Elle affirme avoir fait l'objet de harcèlement psychologique parce que l'Employeur lui a réclamé la somme de 21 357,67 \$ à propos de vacances et que le 14 août 2018, ce dernier a demandé à l'assureur SSQ de mettre fin à sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie.

LA RÉCLAMATION POUR ACCIDENT DE TRAVAIL

[6] Chantale Cyr fait également une réclamation pour un accident de travail, alléguant avoir subi une lésion psychologique qui a entraîné son absence du travail à partir du 31 octobre 2017.

[7] Le 3 mai 2018, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) reconnaît que Chantale Cyr a subi une lésion professionnelle d'ordre psychologique le 30 octobre 2017, en regard du diagnostic d'épisode dépressif majeur, et a droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*³ (la LATMP). Cette décision, contestée par l'Employeur le 4 mai 2018, est confirmée par la CNESST le 9 août 2018, à la suite d'une révision administrative.

¹ RLRQ, c. N-1.1.

² RLRQ, c. L-6.1.

³ RLRQ, c. A-3.001.

[8] Le 24 août suivant, l'Employeur dépose un acte introductif par lequel il conteste la reconnaissance de cette lésion professionnelle devant le Tribunal⁴.

[9] Le 23 octobre 2018, la présidente du Tribunal rend une ordonnance autorisant la jonction de tous les dossiers.

LA POSITION DE L'EMPLOYEUR

[10] L'Employeur déclare avoir mis fin à l'emploi de Chantale Cyr pour les motifs énoncés dans sa lettre d'intention et sa lettre de congédiement. Il allègue divers manquements, tels que l'incompétence, l'incapacité à accomplir ses fonctions et la négligence à remplir ses devoirs.

[11] Selon lui, chacun d'entre eux, pris individuellement, suffit à justifier la rupture du lien d'emploi. Il s'agit d'un congédiement administratif puisqu'elle n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches de directrice générale. De plus, elle n'a pas subi de harcèlement psychologique ni de lésion professionnelle au sens de la LATMP. Il s'agit de situations qui surviennent dans le cours normal des activités de la Commission scolaire.

LES PARTICULARITÉS PROPRES AU DOMAINE DE L'ÉDUCATION

[12] L'Employeur demande au Tribunal de tenir compte des particularités au monde de l'éducation. Ainsi, selon lui, le Tribunal ne peut négliger le fait que la preuve confirme de nombreuses lacunes de Chantale Cyr et que tous les faits ne peuvent être qualifiés de prétextes.

[13] Le Tribunal est d'avis que la LNT, la LATMP et la LCLC sont des lois d'ordre public qui s'appliquent à tous les employeurs et qu'il n'y a pas de distinction à faire en vertu du domaine d'activité de ceux-ci. Comme dans tous les dossiers, le Tribunal tiendra compte du contexte particulier de l'affaire.

LES REMARQUES

[14] De nombreux témoins ont été entendus et ont référé à plusieurs personnes au fil de leurs témoignages. Le Tribunal utilisera à l'occasion le nom de famille ou le titre de la fonction qu'elle occupe pour désigner une personne. Il ne faut pas y voir un manque de courtoisie, mais uniquement une manière d'alléger le texte et d'éviter une certaine confusion.

[15] Par ailleurs, le Tribunal a réécouté tous les témoignages entendus et a choisi de rapporter uniquement ce qui est pertinent pour la résolution des litiges.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[16] L'audience s'est déroulée sur 26 jours. En plus de son témoignage, Chantale Cyr a fait entendre 6 témoins et a déposé 157 éléments de preuve. L'Employeur a fait témoigner 23 personnes, a soumis les déclarations assermentées de 9 autres et a déposé 248 pièces au soutien de sa preuve.

⁴ Le dossier porte maintenant le numéro 674972-02-1808.

[17] Le Tribunal note que messieurs Antonin Simard (Simard), président de la Commission scolaire à l'époque de l'embauche de Chantale Cyr, Carl Duchêne (Duchêne), directeur des finances, et Martin Deschênes, directeur des ressources matérielles et responsable de l'observation des règles contractuelles (le RORC) n'ont pas témoigné.

[18] Pourtant, un grand pan de la preuve réfère à eux, notamment tout ce qui touche l'embauche de Chantale Cyr, ses conditions de travail, l'achat de cartes-cadeaux ou les dépenses du projet intitulé le Millénaire. Le Tribunal en tiendra compte dans l'appréciation des versions avancées par les parties.

[19] Plusieurs incidents sont intervenus durant l'audience et l'intervention du Tribunal a été requise pour faire en sorte que le débat se déroule convenablement dans un temps relativement court. Puisque certains témoins ont déposé des documents comportant des renseignements personnels nominatifs (notamment dans leur *curriculum vitae*), le Tribunal a prononcé des ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication de ces informations. Il en va de même pour le nom de la personne qui aurait échoué à deux reprises les tests psychométriques et de celle visée par une enquête touchant le projet autochtone.

[20] Le Tribunal a indiqué aux parties qu'il exercera ses pouvoirs en deux temps. Il se prononcera, dans un premier temps, sur le bien-fondé des plaintes et la contestation par l'Employeur de la reconnaissance de la lésion professionnelle. Le cas échéant, dans un deuxième temps, il déterminera les mesures de réparation appropriées.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Relativement aux plaintes en vertu de l'article 122 de la LNT

Chantale Cyr a-t-elle fait l'objet de représailles, soit la réception d'un avis d'intention de résiliation de contrat d'emploi parce qu'elle a déposé une plainte pour harcèlement psychologique le 6 décembre 2017?

Chantale Cyr a-t-elle fait l'objet d'un congédiement illégal parce qu'elle a dénoncé un acte répréhensible au sens de la LCLC ou parce qu'elle a collaboré à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte?

- 2) Relativement aux plaintes en vertu de l'article 123.6 de la LNT

Chantale Cyr a-t-elle fait l'objet de harcèlement psychologique?

Si tel est le cas, l'Employeur a-t-il assumé ses responsabilités en le faisant cesser?

- 3) Relativement à sa réclamation en vertu de la LATMP

Chantale Cyr a-t-elle été victime d'un accident de travail au sens de la LATMP?

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille une des deux plaintes de pratique interdite déposées en vertu de l'article 122 de la LNT, accueille deux des trois plaintes pour harcèlement psychologique et déclare que Chantale Cyr a subi une lésion professionnelle le ou vers le 30 octobre 2017 lui donnant droit aux bénéfices de la LATMP en regard du diagnostic d'épisode dépressif majeur.

[23] Étant donné l'ampleur de la preuve, le Tribunal exposera dans un premier temps les éléments factuels relatifs à l'ensemble des plaintes puis procédera à l'analyse de ces dernières selon les règles de droit applicables. Voyons la preuve de manière chronologique.

LE CONTEXTE

[24] Bien que la première plainte de Chantale Cyr ait été déposée en décembre 2017 et qu'elle soutienne que la période de harcèlement débute en mai 2017, le Tribunal considère important de faire état de certains éléments factuels afin de comprendre le contexte.

[25] D'emblée, mentionnons qu'entre le moment de l'embauche de Chantale Cyr en 2016 et le mois de mai 2017, personne n'a rien à lui reprocher, et, comme nous le verrons, son évaluation d'avril 2017 est exceptionnelle.

L'EMPLOYEUR

[26] L'Employeur est une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*⁵. Le Conseil des commissaires (le Conseil) est l'autorité qui prend les décisions pour ce dernier. Le Conseil s'exprime par résolutions. Ses membres sont des commissaires élus au suffrage universel dans un district donné sur le territoire que couvre la Commission scolaire. La présidente, légalement élue, préside le Conseil.

[27] Une direction générale administre les affaires courantes et est formée d'une directrice générale, d'une directrice adjointe et d'une secrétaire générale.

[28] Selon des règles déterminées par le Conseil, il y a un partage des pouvoirs entre celui-ci et la direction générale de l'organisation. C'est ce qu'on désigne sous l'appellation « délégation de fonctions et de pouvoirs ». Il en sera question ultérieurement.

⁵ RLRQ, c. I-13.3.

L'EMBAUCHE DE CHANTALE CYR

[29] En juin 2016, après que le Conseil ait décidé de pourvoir le poste de directeur général, un appel de candidatures est lancé. Le Conseil s'adjoint alors les services de la firme Psy-Com appartenant à Gilles Vachon (Vachon). Ce dernier fait affaires avec l'Employeur depuis au moins 2003.

[30] Sonia Desgagné est commissaire et France Gagné, vice-présidente du Conseil (la VP). Les deux sont membres du comité de sélection. Elles et Marc Larocque (Larocque), commissaire aussi, confirment que le Conseil recherche une personne qui préférablement vient de l'extérieur de la région, compétente en gestion et non spécialisée en pédagogie.

[31] Selon la preuve, le Conseil est conscient que le climat de travail n'est pas au beau fixe depuis plusieurs années, et il veut que certaines choses changent à la Commission scolaire. Notamment, on désire que les promotions pour des postes de cadre ou de directeur d'école soient octroyées au mérite et non par le fait d'accointances ou en cascade, selon l'expression utilisée durant l'audience. Cela réfère au fait que, habituellement, dès qu'une personne possède un poste d'adjoint, elle sera, le cas échéant, nommée au poste de directeur sans qu'il y ait un concours.

[32] Le Conseil veut aussi que la personne choisie fasse en sorte que la convention collective soit appliquée uniformément sur tout le territoire. En effet, pour le Conseil, il y a des distinctions notables dans différentes écoles, cela doit cesser.

[33] Donc, on engage Chantale Cyr, même si on soutient lors de l'audience et au surplus dans sa lettre de congédiement qu'elle n'est pas titulaire d'un diplôme de premier cycle. Celle-ci possède trois certificats universitaires. Le Tribunal n'a pas à déterminer si cela équivaut ou non à un diplôme de premier cycle puisque c'est en toute connaissance de cause que le Conseil l'a engagée.

[34] Simard, qui est aussi membre du comité de sélection, est mandaté par le Conseil pour signer le contrat d'embauche avec Chantale Cyr. Ce document contient notamment des clauses relatives aux vacances et au remboursement de frais de déménagement. Il comporte aussi une clause prévoyant une période d'essai d'une année. Selon Chantale Cyr, on lui octroie sept semaines de vacances dès son embauche et on s'engage à lui payer des dépenses de déménagement jusqu'à un montant de 10 000 \$. Il en sera question ultérieurement.

LES MANDATS DE CHANTALE CYR

[35] Voici un aperçu de quelques mandats que Chantale Cyr a pilotés.

[36] Dès le mois de septembre 2016, Chantale Cyr, avec l'aide de François Massé, un consultant, instaure les communautés d'apprentissage (CAP).

[37] Le Conseil confie aussi à Chantale Cyr l'uniformisation de l'application de la convention collective des enseignants. On veut qu'elle soit appliquée de la même manière dans l'ensemble des établissements de l'Employeur. Avec le consultant Daniel Ouimet (Ouimet), elle s'attarde à la tâche des enseignants, tel que requis par les commissaires.

[38] À l'automne 2016, germe dans la tête de Chantale Cyr un projet novateur pour faire une école primaire de rêve. Après consultations avec une équipe triée sur le volet, elle présente aux commissaires, en janvier 2017, le projet le Millénaire. Tous sont ravis par cette proposition d'envergure.

[39] On veut aussi que les nominations pour des postes soient faites au mérite et non par favoritisme. Pour Chantale Cyr, cela implique que pour une promotion, il y a administration de tests psychométriques.

[40] Dans l'accomplissement de certains mandats, notamment la tâche des enseignants, Chantale Cyr se heurte à une forte résistance. Quant aux promotions, plusieurs cadres et directeurs d'écoles dénoncent ces tests. Ils ont soutenu que puisqu'ils avaient obtenu leurs diplômes, ils pouvaient accéder à n'importe quel poste dans l'organisation.

[41] Pour le Tribunal, cette vision est contraire à toute logique. Ce n'est pas parce que quelqu'un détient un diplôme qu'il peut prétendre être en mesure de faire les tâches d'un poste en particulier. Les tests psychométriques peuvent servir à déterminer le meilleur candidat pour le poste en question d'une manière objective. La démarche de Chantale Cyr est valable.

LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS

[42] En février 2017, la direction générale et les commissaires se réunissent lors d'un lac-à-l'épaule. Il est question de la délégation de fonctions et de pouvoirs. Des modifications sont apportées à celle-ci de manière à donner plus de pouvoir à la direction générale. Ainsi, Chantale Cyr peut notamment autoriser des contrats de 100 000 \$ et moins, au lieu de 50 000 \$ et moins qu'elle avait auparavant.

LE CANAL DE COMMUNICATION

[43] Après avoir eu une rencontre à propos du rôle et des responsabilités des commissaires, de la délégation de fonctions et pouvoirs, de l'évaluation de la direction générale ainsi que de la reddition de comptes, il est décidé qu'un canal de communication sera mis en place entre les commissaires et la direction générale. Ainsi, il est résolu que les commissaires passent par le président du Conseil au lieu de s'adresser directement à un membre du personnel. Ce dernier discutera alors directement avec Chantale Cyr.

[44] Si un commissaire veut poser une question, il s'adresse à Simard qui la transmet à la direction générale qui lui revient. La preuve révèle que les relations entre Chantale Cyr et le Conseil sont bonnes, et ce, jusqu'en mai 2017.

LA DÉMISSION D'ANTONIN SIMARD

[45] En février 2017, Simard démissionne de son poste de président. La VP, France Gagné, accède au poste de présidente par intérim. Une campagne « électorale » s'enclenche.

[46] Impliquée dans le domaine scolaire depuis 1978, Liz Gagné a été présidente du Conseil jusqu'en 2014 où elle a été remplacée par Simard. Elle décide de revenir en poste et dépose sa candidature le 31 mars 2017. Elle sera élue le 7 mai suivant et assermentée le 23 mai 2017 à titre de Présidente du Conseil.

L'ENQUÊTE JURICOMPTABLE

L'enquête de 2017

[47] En mars 2017, pendant la campagne électorale, mais avant le dépôt de la candidature de Liz Gagné, Deschênes, à titre de RORC, informe Chantale Cyr qu'il a découvert de vieux ordinateurs dans une chambre froide d'une école. Il s'agit pour lui de la même problématique que celle de 2014, soit celle encore en lien avec le Carrefour environnement Saguenay (le CES).

[48] Deschênes lui raconte ce qui s'est passé en 2014 (voir ci-après). Il était question de possibles malversations ou de gestes contraires à la procédure d'achat et d'appels d'offres. Selon lui, la firme Deloitte a déposé un rapport concernant ces événements, cependant ce dernier est introuvable à la Commission scolaire.

[49] Dès lors, Chantale Cyr communique avec l'Association des directions générales des commissions scolaires (l'ADIGECS) qui lui recommande de prendre contact avec le Conseil du trésor et de faire enquête. On lui propose des firmes d'avocats pour ce faire. On lui indique qu'il faut effectuer une enquête juricomptable.

[50] Chantale Cyr ne trouve aucune opinion juridique de 2014 à ce sujet. Accompagnée de Deschênes, elle rencontre le procureur qui avait vu Liz Gagné en 2014. Il leur confirme le tout à ce sujet et ajoute qu'il a conseillé verbalement à cette dernière de faire une enquête.

[51] Le 27 mars 2017, accompagnée de Sébastien Renaud (Renaud), régisseur, d'une dénommée Patricia, de la formation aux adultes, et de Deschênes, Chantale Cyr rencontre le responsable du CES. Ils apprennent que le travail d'une personne visée par l'enquête consiste à fermer les lumières le soir, à superviser le concierge et à s'occuper des alarmes. Cette personne est une salariée et reçoit une rémunération

annuelle de 80 000 \$ pour ces tâches. L'Employeur donne 350 000 \$ annuellement au CES et aucune reddition de comptes n'est exigée.

[52] Chantale Cyr communique avec la firme Deloitte afin d'obtenir le rapport qui avait été produit. Deloitte s'exécute. Chantale Cyr constate alors que l'on recommandait de ne plus favoriser le CES en ce qui concerne le loyer et qu'aucun membre d'une direction de la commission scolaire ne devrait siéger sur le conseil d'administration (le CA) de cet organisme, contrairement à ce qui se fait encore.

[53] Chantale Cyr contacte le Conseil du trésor et rappelle l'ADIGECS. On lui mentionne qu'elle n'a pas le choix de présenter le tout au Conseil afin qu'il détermine la suite des choses.

[54] Le 3 avril 2017, lors d'une réunion du Conseil, accompagnée de Deschênes et Renaud, Chantale Cyr rapporte les faits. Elle leur aurait mentionné (cela n'est pas nié d'ailleurs) : « *Mon travail est de vous présenter ce que je viens de vous présenter, maintenant c'est à vous de décider ce qu'on va faire avec ça. Si vous voulez prendre ça et mettre ça dans la filière 13 et qu'on n'en parle plus jamais, mon travail va avoir été fait. Si vous décidez d'aller plus loin, cela sera votre décision. C'est ça la différence entre la gestion et l'administration.* »

[55] Elle dira que les commissaires sont outrés que Liz Gagné ne leur ait pas dit ça à l'époque pertinente. Chantale Cyr informe le Conseil que l'ADIGECS suggère de faire une enquête juricomptable. Les commissaires acquiescent et votent une résolution pour confier un mandat à une firme d'avocats pour mener l'enquête.

[56] Dès que l'enquête concernant des allégations possibles de malversations au CES est enclenchée, commence alors la croisade de Liz Gagné pour avoir la tête de Chantale Cyr. Subtilement, et quelquefois grossièrement, Liz Gagné commet du harcèlement psychologique envers celle-ci jusqu'à ce qu'elle réussisse à la congédier.

[57] En effet, dès l'annonce de l'enquête, Liz Gagné donne une entrevue à la radio. Elle indique que l'enquête effectuée en 2014 avait démontré qu'il n'y avait pas eu de malversation et qu'elle a tout remis à Simard lorsqu'elle est partie. Elle n'a aucune idée de ce qu'il a fait de cela. Par ailleurs, avec un ton méprisant, elle est cinglante envers Chantale Cyr. Elle affirme ne pas comprendre pourquoi on fait enquête et dit : « *Il y a une PDG à la commission scolaire, elle doit être heureuse là!* », alors qu'elle sait très bien que ce poste n'existe pas et que pendant toutes ses années où elle était présidente, elle a toujours transigé avec une directrice générale.

[58] Puis, visant directement Chantale Cyr, elle dit : « *Ce sont des politiciens, c'est une démocratie. Puis si vous remarquez tous les gens qui sont là à aller consulter, les juristes et tout ça, y viennent tous de Québec puis y sont tous de Montréal. Alors, moi je pose la question on a des bons juristes ici au Saguenay, y payent des taxes chez nous à la commission scolaire il y a du très bon personnel au Saguenay, on n'est pas des colonisés. Loin de là.* »

[59] Après, elle dira : « *Pourquoi on ne m'a-t-on pas appelé, je serais allé au Conseil expliqué ce qui s'est passé, ce n'est pas compliqué. Je serais allé, on ne m'a jamais invité, on m'a jamais parlé.* » [Transcription textuelle] Pour elle, l'affaire de 2014 avait été réglée. « *Si on revient avec ça trois ans plus tard, c'est pour me discréditer* », ajoutera-t-elle. Voyons ce qui était arrivé en 2014 sur ce point.

Les révélations et démarches en 2014

[60] En 2014, Deschênes apprend qu'il y aurait peut-être certaines irrégularités au CES qui recycle des ordinateurs. À titre de responsable des appels d'offres, il indique qu'il y a des morcellements d'achats dans une semaine et que cela est contraire aux règles auxquelles la Commission scolaire est soumise. On évite ainsi d'aller en appel d'offres.

[61] La bâtisse appartient à l'Employeur. Il loue des locaux à des organismes communautaires, notamment le CES. Est donc en cause le possible morcellement d'achats en informatique et le fait qu'un responsable du CES en question soit payé par l'Employeur pour cela. De plus, un employé de la Commission scolaire siège au CA du CES, mettant ainsi en lumière un risque de conflit d'intérêts.

[62] Selon Chantale Cyr, Deschênes lui indique en avoir parlé avec Liz Gagné, Présidente à l'époque, mais qu'elle n'aurait rien fait pour corriger la situation. Deschênes avait alors parlé avec le Conseil du trésor et on lui avait recommandé de présenter le tout à l'Unité permanente anticorruption.

[63] Deschênes lui relate qu'en 2014, il a accompagné Liz Gagné pour rencontrer un avocat afin de valider ce qui était fait. Il n'y avait pas de résolution du Conseil qui autorisait Liz Gagné à rencontrer ce procureur et à lui donner un mandat à cet effet.

[64] À l'audience, Liz Gagné explique qu'un élu n'a pas besoin d'une autorisation pour rencontrer quelqu'un. Aucun mandat juridique n'a été confié en 2014 pour la rencontre. Cet avocat lui a conseillé de faire des vérifications, et ce, par les vérificateurs externes de l'Employeur. Donc, elle n'avait pas besoin de résolution du Conseil.

[65] Elle ajoute par contre que s'il avait été question d'audit, là il en aurait fallu une. Selon elle, les vérificateurs, la firme Deloitte, ont présenté des recommandations pour améliorer la politique. Il n'y avait pas de malversation. Juste avant son départ en 2014, elle a remis le tout à Simard, mais elle ne sait pas ce qu'il a fait après.

LA CANDIDATURE DE LA PRÉSIDENTE

[66] Le 31 mars 2017, Liz Gagné dépose sa candidature comme Présidente. Elle décide de briguer de nouveau les suffrages. La journée du vote est le 7 mai 2017.

[67] Les rumeurs commencent. En effet, une rumeur circule voulant que Liz Gagné se présente parce qu'elle veut « sortir » Chantale Cyr. Ouimet, un consultant externe, confirme que plusieurs cadres ont entendu parler de ça. Il en sera question lors de réunions. Les commissaires Sonia Desgagné et Larocque le confirment également.

L'ÉVALUATION DE CHANTALE CYR ET LA FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI

[68] Le 4 avril 2017, France Gagné, la présidente par intérim de l'époque, ainsi que Ruth Gagnon, commissaire, signent l'évaluation de Chantale Cyr après que les commissaires l'aient approuvée.

[69] Sur 26 éléments analysés, 1 est exceptionnel, 18 sont supérieurs aux attentes et 7 sont cotés « *conforme aux attentes* ». Le point qualifié d'exceptionnel est : « *capable d'assurer un suivi et un contrôle* ». Parmi les points supérieurs aux attentes, il y a :

Est habile à gérer les conflits. Démonstre une capacité de résolution de problème. Possède un bon esprit de décision. Possède le sens de l'organisation. Possède le sens de la planification. Est capable de prioriser. Est capable de s'adapter aux différentes situations. Est capable de gérer du personnel. Est respectueuse des autres personnes. Possède une vision claire et systémique des enjeux en éducation. Est capable d'entreprendre des actions judicieuses. Fait preuve de cohérence entre ses propos et ses actions. Est capable de travailler en équipe.

[70] Un mémo accompagne l'évaluation. On y mentionne que Chantale Cyr possède des qualités de visionnaire, a un leadership crédible et incite les gens à la gestion participative. On décide alors de mettre fin immédiatement à la période d'essai qui devait se terminer en juillet pour lui donner sa permanence.

[71] Entre son embauche et la démission de Simard en février, voire même jusqu'à son congédiement, il n'y a aucun reproche qui sera fait à Chantale Cyr, et ce, tant pour ses rapports avec le personnel que pour sa gestion. Ce n'est que lorsqu'on résilie son contrat, qu'une kyrielle de motifs font leur apparition.

LE 7 MAI 2017, LA SOIRÉE DES ÉLECTIONS

[72] Le 7 mai 2017, Liz Gagné est élue. Au local désigné, Chantale Cyr comme plusieurs personnes attendent les élus afin de les féliciter. Le premier contact entre Chantale Cyr et Liz Gagné est plutôt glacial, ce qui a été remarqué par plusieurs, notamment par Liz Gagné elle-même.

LE 10 MAI 2017

[73] Le 10 mai 2017, la nouvelle Présidente et Chantale Cyr se rencontrent pour la première fois dans le cadre de leurs fonctions respectives. Comme les deux doivent travailler conjointement à la réussite et au développement de la Commission scolaire, Chantale Cyr s'attend à ce qu'elles travaillent main dans la main. Or, selon elle, Liz Gagné commence la rencontre en disant : « *Je vais vous dire comment cela va marcher.* »

[74] Chantale Cyr lui rappelle qu'il existe un canal de communication. Cependant, Liz Gagné lui mentionne être le patron et qu'elle entend gérer cela avec le Conseil. Dès lors, Chantale Cyr prend en note tout ce qui se passe en présence de la Présidente.

Pour cette dernière, cette rencontre fut brève, il n'y a pas eu beaucoup d'échanges parce que le mode de fonctionnement de Chantale Cyr ne lui convenait pas.

L'ASSERMENTATION DE LIZ GAGNÉ

[75] Le 23 mai 2017, l'assermentation des nouveaux élus, notamment celle de la Présidente, prend place. Les directions des services sont présentes.

[76] Par ailleurs, plusieurs associations d'employés ont indiqué qu'elles y seront aussi, et ce, afin de faire état de leurs doléances, notamment celle des professeurs à propos du mandat confié à Chantale Cyr par le Conseil relativement à la tâche des enseignants.

[77] En effet, comme déjà indiqué, un des mandats confiés à Chantale Cyr par le Conseil, avant l'arrivée de la Présidente, est l'uniformisation de l'application de la convention collective des enseignants sur l'ensemble du territoire et que cessent des disparités d'application dans les différentes écoles.

[78] Pour cela, il est question de la tâche des enseignants, notamment à propos des périodes compensées. Or, cela crée des remous et les gens veulent être entendus par le Conseil et la nouvelle présidente. Bien que le nombre varie, on s'entend pour dire que plus d'une centaine de personnes se sont déplacées pour assister à la réunion du Conseil.

[79] La Présidente, n'étant pas encore assermentée, ne participe pas au comité plénier (uniquement les commissaires et la direction générale habituellement). On ne lui a pas transmis l'ordre du jour et elle ne l'a pas requis. Lors de la plénière, Chantale Cyr explique ce qui a été fait à propos de la tâche des enseignants.

[80] Dès lors, après le comité plénier, c'est l'ouverture de la séance publique. Par la suite, Liz Gagné est assermentée et les gens l'applaudissent. Les représentants syndicaux s'approchent du micro et, à tour de rôle, font part de leurs doléances respectives à propos des changements proposés ou imposés.

[81] Liz Gagné prend la parole afin de répondre aux représentants. Bien qu'elle ait avoué au Tribunal qu'elle ne comprenait pas ce qui était en jeu (la question de la tâche des enseignants), Liz Gagné ne veut pas permettre à Chantale Cyr de répondre, même si celle-ci lève le bras pour se faire remarquer. Liz Gagné témoigne qu'elle ne voulait pas lui donner la parole, car on ne dialogue pas lors d'un Conseil et que ce que Chantale Cyr avait à dire n'était pas ce que les enseignants espéraient entendre.

[82] Ignorant toujours Chantale Cyr et malgré son aveu d'incompréhension du sujet en cause, Liz Gagné répond aux représentants syndicaux : « *On va retourner le monde aux tables de travail.* » Ce qui, aux dires de Chantale Cyr, est incompréhensible parce que le travail a déjà été fait lors des nombreuses rencontres antérieures.

[83] Deux commissaires, Sonia Desgagné et Ruth Gagnon, demandent à Liz Gagné de donner la parole à Chantale Cyr. Ce n'est qu'à la deuxième requête que Liz Gagné lui cède la parole.

[84] Les versions de plusieurs témoins divergent quant à la suite des événements lors de la soirée. Ceux du côté de Chantale Cyr soutiennent que Liz Gagné a alors reculé sa chaise, a croisé les bras, a soupiré en regardant le plafond et a dit : « *Ben, allez-y.* » Pour les autres, Liz Gagné a simplement cédé la parole à Chantale Cyr.

[85] Après avoir commencé à répondre, Chantale Cyr prétend avoir reçu un coup de coude sur le bras de la part de la Présidente. Elle n'en revenait pas. Plusieurs témoins ont vu ce geste, pour eux il s'agissait d'un désaveu. D'autres soutiennent que Liz Gagné a seulement mis sa main sur le bras. C'est aussi la version de la Présidente. Cependant, ce qui paraît le plus vraisemblable pour le Tribunal, c'est que Liz Gagné veut que Chantale Cyr cesse immédiatement de répondre.

[86] Le consultant Ouimet rapporte que dans les jours qui ont suivi, on parlait beaucoup de ce geste dans les écoles.

L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE

[87] Le 7 juin suivant, Chantale Cyr apprend que lors d'une discussion entre la directrice de l'École des Grandes-Marées et Liz Gagné, cette dernière aurait posé plusieurs questions à la directrice concernant sa fille qui travaille à cet endroit. S'interrogeant sur le non-respect de l'application du canal de communication, Chantale Cyr envoie un courriel à Liz Gagné.

[88] Par la suite, le consultant externe Ouimet apprend de la directrice en question que la fille de Liz Gagné est venue la voir pour lui chercher noise. Il lui suggère de communiquer avec Chantale Cyr qui en parlera à Liz Gagné. Par ailleurs, il s'interroge sur le fait que Liz Gagné siège au conseil d'établissement de l'école où sa fille enseigne.

[89] Il mentionne que la fille de la Présidente lui a exhibé un courriel échangé entre Liz Gagné et Chantale Cyr. Elle est en désaccord avec le contenu de ce dernier. Le consultant Ouimet se demande comment elle l'a obtenu puisqu'il ne lui est pas destiné.

[90] Mise au courant de cela, Chantale Cyr veut en parler aux commissaires. Le 13 juin 2017, le Conseil fait sortir Liz Gagné et Chantale Cyr afin de recueillir leur version individuellement.

[91] Selon Chantale Cyr, Liz Gagné lui aurait dit : « *Vous allez me dire ce que vous allez leur dire, c'est moi qui va décider si oui ou non vous allez en parler, je suis votre patron.* » Ce que refuse de faire Chantale Cyr. Elle expliquera au Conseil ce qui lui a été relaté.

[92] Sonia Desgagné propose que la situation soit analysée par le commissaire à l'éthique. Une résolution est adoptée en ce sens. Par la suite, les commissaires adoptent une autre résolution. Ils décident que la VP sera présente lors des futures rencontres préparatoires entre Chantale Cyr et Liz Gagné puisque leur première rencontre a été difficile.

[93] À la suite de son enquête, le commissaire à l'éthique conclut qu'il n'est pas certain que Liz Gagné ait contrevenu au Code d'éthique et de déontologie des commissaires. Il ajoute que s'il y a contravention, elle est mineure. Il en profite aussi pour sensibiliser Liz Gagné à la nature de ses fonctions, particulièrement quant à son rôle vu que sa fille est enseignante à la Commission scolaire. Liz Gagné est invitée à faire preuve de réserves dans ses discussions avec sa fille.

[94] Quant à la fille de Liz Gagné, on indique au Tribunal qu'elle n'a jamais été sanctionnée même si elle a eu en sa possession un courriel qui ne lui était pas destiné, mais qui relevait de la direction générale et envoyé à sa mère à titre de Présidente.

[95] L'été arrivé, il y a les vacances du personnel et rien de particulier à signaler durant cette période estivale.

LES ÉVÉNEMENTS DU DÉBUT DE SEPTEMBRE 2017

Le 6 septembre

[96] Le 6 septembre 2017, lors de la préparation de la prochaine réunion du Conseil, Chantale Cyr déclare que Liz Gagné lui a dit ne pas comprendre pourquoi une rencontre a eu lieu le 29 août précédent. Elle aurait ajouté que la secrétaire générale n'a vraiment pas évolué et qu'une dénommée Sarah manquait d'initiative. Ce que Liz Gagné niera avoir dit.

[97] Cependant, elle reconnaît avoir dit à Chantale Cyr qu'elle a eu l'air d'une « vraie folle » lors d'une rencontre planifiée à la municipalité de Saint-Fulgence à propos du transport scolaire. Elle reproche à Chantale Cyr de ne pas lui avoir transmis les informations.

[98] Celle-ci affirme qu'elle lui a tout envoyé par courriel. Liz Gagné répond : « *Jamais.* » Chantale Cyr lui montre alors le courriel en question. Liz Gagné requiert qu'elle le lui transmette de nouveau. Malgré cela, Liz Gagné indique à Duchêne, le directeur des finances, qu'elle n'a jamais eu le courriel en question et en fait le reproche à Chantale Cyr.

[99] À l'audience, Liz Gagné confirme la version de Chantale Cyr et se excuse en disant qu'elle n'est pas « *techno* » et n'ouvre pas ses courriels régulièrement.

[100] À cette rencontre du 6 septembre, il est aussi question du déjeuner de la rentrée qu'a organisé Chantale Cyr avec le personnel. Liz Gagné lui reproche ne pas l'avoir conviée au déjeuner. Puisque la coutume veut que la Présidente n'y soit pas, on ne l'a pas invitée. De manière directive, Liz Gagné lui mentionne : « *La prochaine fois, vous êtes ben mieux de m'inviter et de ne pas m'oublier.* »

[101] Il est aussi question du fait qu'une commissaire serait outrée contre Chantale Cyr parce qu'elle aurait indiqué qu'une subvention à un organisme communautaire ne sera plus octroyée. Chantale Cyr indique à Liz Gagné qu'à la suite du rapport juricomptable, une réflexion était en cours sur les subventions remises aux organismes communautaires.

[102] Selon Chantale Cyr, Liz Gagné répond avec un ton méprisant et lui reproche son manque de flexibilité. À l'audience, Liz Gagné réitère qu'il faut être flexible, et ce, bien que les règles en vigueur soient en train d'être revues et qu'on ait décidé de mettre cela sur la glace.

[103] Chantale Cyr propose à Liz Gagné de faire des rencontres avec les cadres pour échanger ensemble. Celle-ci refuse, ajoutant que ce n'était pas le bon moment selon elle.

Le 8 septembre

[104] Le 8 septembre 2017, Liz Gagné communique avec la secrétaire de Chantale Cyr afin de visiter le Registraire. Par l'intermédiaire de sa secrétaire, Chantale Cyr propose de lui organiser une visite et demande ses disponibilités. Liz Gagné répond à la secrétaire : « *Sacrement que c'est compliqué, laisse faire* », et raccroche. À l'audience, Liz Gagné confirme les propos et déclare ne pas s'être excusée pour ce qu'elle a dit.

[105] Avant la réunion du Conseil du 12 septembre 2017, Liz Gagné demande à Chantale Cyr une copie de son évaluation, un exemplaire du budget de l'École des Grandes-Marées et les documents de travail concernant la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur. Liz Gagné requiert aussi de recevoir une copie des frais des avocats présentés en juin 2017.

[106] Chantale Cyr répond qu'elle va vérifier le tout parce qu'elle n'est pas certaine que Liz Gagné peut y avoir accès puisque cela était avant son élection.

[107] Quant à la copie de l'évaluation, les commissaires veulent une opinion juridique pour savoir si Liz Gagné peut y avoir accès compte tenu du libellé de confidentialité qu'elle contient. L'opinion juridique mentionnera que Liz Gagné n'y a pas accès pour diverses raisons. Le Conseil refusera aussi à Liz Gagné une copie des frais des avocats puisque la présentation a été faite lors d'une séance à huis clos.

[108] Liz Gagné indiquera au Tribunal avoir aussi requis de la secrétaire générale qu'on lui transmette une copie du contrat de travail de Chantale Cyr. Celle-ci a refusé de le faire.

[109] À cette réunion du Conseil, Chantale Cyr explique aux commissaires que Liz Gagné a blasphémé lorsqu'elle a téléphoné pour la visite du Registraire. Liz Gagné s'esclaffe et déclare : « *Ben oui, j'ai dit sacrement, pi après.* »

[110] À la fin de la réunion, Liz Gagné suggère aux commissaires une rencontre de travail devant se tenir le 20 septembre 2017. Elle refuse d'en préciser le contenu.

[111] Selon Larocque et Sonia Desgagné, chaque fois que Chantale Cyr s'adresse au Conseil, Liz Gagné se pousse sur sa chaise, se croise les bras et montre des signes d'impatience. Elle n'écoute pas les présentations de Chantale Cyr et parle avec la VP. Ce que nieront la VP et Liz Gagné.

LE RETRAIT DES POUVOIRS DE CHANTALE CYR

[112] Le 15 septembre 2017, la VP va voir la secrétaire à la direction générale et lui dit : « *Si je te demande de taper quelque chose, es-tu obligée de le dire à Sarah (la secrétaire générale) ou à Mme Chantale Cyr?* » C'est une première pour la secrétaire. On ne veut pas qu'elle en parle à ses supérieures. Elle accepte de le faire, mais elle le dira à la secrétaire générale par la suite. On lui demande de préparer des ordres du jour.

Le 20 septembre 2017

[113] Le 20 septembre 2017 a lieu une rencontre du Conseil à laquelle Chantale Cyr n'est pas conviée. Liz Gagné lui avait dit que cette rencontre avait pour but de vérifier l'opportunité d'ajouter un deuxième poste de directrice générale adjointe, ce qui est faux.

[114] Selon la preuve, l'ordre du jour est remis sur place. Un huis clos est demandé. Certains commissaires notent l'absence de Chantale Cyr. Liz Gagné aurait répondu : « *Elle n'est pas là, parce qu'elle n'est pas là.* » Celle-ci déclare à l'audience qu'il s'agit de la première et de la seule rencontre sans la directrice générale.

[115] Selon la commissaire Sonia Desgagné, Liz Gagné déclare que Chantale Cyr prend les commissaires pour des marionnettes et qu'elle était beaucoup trop amie avec Vachon de la firme Psy-Com et avec le procureur de la firme Langlois. Pour Sonia Desgagné, Liz Gagné fait « *du cassage de sucre sur le dos de la DG* ».

[116] Le commissaire Larocque mentionne que Liz Gagné répète que Chantale Cyr a beaucoup trop de pouvoirs, qu'une délégation de pouvoirs allant jusqu'à 100 000 \$ c'est trop. Il est aussi question d'annuler certaines rencontres avec les comités de service.

[117] Liz Gagné indique qu'il faut revenir aux pouvoirs qui existaient avant leurs modifications au début de l'année, soit avant son élection. Ainsi, tous les commissaires qui sont venus témoigner à l'audience ont compris que l'on revenait à l'ancienne délégation voulant notamment que Chantale Cyr puisse contracter jusqu'à 50 000 \$. Ils conviennent que c'est Liz Gagné qui rédigera les résolutions en ce sens et qu'elle en parlera elle-même à Chantale Cyr.

[118] Ce n'est pas ce que fera la Présidente. Contrairement à son engagement et au désir des commissaires, elle confirme au Tribunal, après avoir tergiversé sur ses réponses antérieures, qu'elle avait plutôt décidé de rapatrier tous les pouvoirs, sans les informer. Ainsi, les propositions de résolutions qu'elle rédigera seront pour récupérer tous les pouvoirs, mais elle ajoute qu'il est possible que les commissaires aient cru que celles-ci signifiaient qu'on revenait comme avant les changements du début de 2017. Cela se fera le 26 septembre suivant. Nous y reviendrons.

Le 21 septembre 2017

[119] Le lendemain, c'est la rencontre pour la préparation de la réunion du Conseil devant se tenir le 26 septembre. Liz Gagné entre dans le bureau de Chantale Cyr en levant les bras en l'air et crie : « *Bingo !!* » Elle déclare que sa rencontre d'hier avec les commissaires s'est très bien déroulée. Sans nier formellement l'avoir fait, Liz Gagné mentionne que ce n'est pas son genre de tenir de tels propos.

[120] Liz Gagné informe alors Chantale Cyr que les commissaires veulent qu'elle, la Présidente, prenne plus souvent la parole dans les médias. Elle requiert donc qu'on lui fasse parvenir toutes les demandes d'entrevues afin qu'elle décide qui y répondra.

[121] Liz Gagné indique aussi à Chantale Cyr qu'il n'y aurait plus de réunion du Conseil sans elle. Selon Chantale Cyr, Liz Gagné s'est exprimée comme suit : « *Vous savez Mme Chantale Cyr, des rencontres comme hier, il n'y en aura plus, la prochaine fois, vous allez être là* » et « *J'ai fait la promesse au Conseil des commissaires que j'allais travailler avec vous.* »

[122] Le 23 septembre, un article d'un journal titre que les affectations des postes de cadre pour 2017-2018 auraient coûté 360 000 \$. Le 26 septembre, Chantale Cyr demande à Liz Gagné l'autorisation de pouvoir s'adresser aux commissaires afin de corriger cette fausse information. Liz Gagné refuse prétextant qu'il s'agit d'information anonyme.

[123] En même temps, Liz Gagné montre un document à Chantale Cyr. Elle précise l'avoir reçu aussi de manière anonyme. Il s'agit d'un jugement concernant l'ancienne commission scolaire de Chantale Cyr, dans lequel son nom apparaît. Selon cette dernière, Liz Gagné l'aurait exhibé en disant : « *En tout cas, si moi j'ai reçu cette information-là de façon anonyme, peut-être que les médias aussi vont la recevoir.* » Liz Gagné a admis les faits en disant que si elle l'a reçu, peut-être qu'on l'a envoyé à d'autres.

[124] Chantale Cyr prend cela comme une menace. Elle quitte et pleure. Elle parle à la VP et lui indique vouloir présenter les informations au Conseil à propos du coût des affectations et du refus de la Présidente.

Le 26 septembre 2017

[125] Lors du comité plénier, Chantale Cyr est là. On traite de différents sujets. À la toute fin, Liz Gagné lui demande ainsi qu'aux cadres de sortir afin de discuter avec les commissaires. Chantale Cyr s'exécute même si normalement elle est présente lors des huis clos.

[126] Après, la séance publique a lieu. On ajoute à l'ordre du jour trois points dont il n'a pas été question lors de la réunion de préparation. Chantale Cyr apprend, séance tenante, qu'il sera aussi question du diagnostic organisationnel, de modifications à la délégation de fonctions et de pouvoirs, et d'une formation sur la délégation de fonctions et de pouvoirs. Chantale Cyr est avisée également qu'une firme sera mandatée pour faire un diagnostic, et ce, sans qu'elle en ait été prévenue auparavant.

[127] Par la suite, Liz Gagné lit suite une résolution comportant plusieurs articles. Chantale Cyr ne saisit pas de quoi il est question. Liz Gagné confirmera à l'audience qu'il était impossible de comprendre seulement avec la nomenclature qu'elle faisait. Il est question des modifications à la délégation de fonctions et de pouvoirs.

[128] Les commissaires votent en faveur de la résolution. Cependant, comme souligné antérieurement, les résolutions présentées par la Présidente aux commissaires, qui à l'évidence n'ont rien compris de ce qui se passait, ne cherchaient pas à revenir à la situation d'avant, mais bien à enlever tous les pouvoirs à Chantale Cyr.

[129] Ce qui surprend est qu'aucun des commissaires n'a vérifié la teneur des modifications de délégation de fonctions et de pouvoirs proposées par la Présidente. C'est à se demander s'ils étaient réellement conscients des gestes qu'ils posaient.

[130] Certainement pas les commissaires Larocque et Desgagné qui ont avoué au Tribunal avoir compris qu'on revenait comme avant et non pas qu'on enlevait tous les pouvoirs à la directrice générale, et ce, à la suite des explications de la Présidente. Quant à Robert Tremblay, il indique ne pas savoir si on revenait comme avant.

[131] Liz Gagné a même reconnu que Chantale Cyr avait été surprise par les résolutions. « *Elle a fait un saut* », dira-t-elle.

[132] Chantale Cyr mentionne à Liz Gagné que des informations supplémentaires seront requises pour la question du diagnostic organisationnel. Elle déclare que Liz Gagné lui a répondu : « *Ben oui, Mme Chantale Cyr, ne vous inquiétez pas, je vais tout vous expliquer ça, j'ai travaillé fort, mais c'est le Conseil ce n'est pas moi qui a voulu ça.* »

[133] Chantale Cyr ne prendra connaissance des conséquences des résolutions que quelques jours plus tard, lorsqu'elle aura en main les libellés exacts de celles-ci. Elle sera complètement démolie lorsqu'elle réalisera qu'on lui a pratiquement enlevé tous les pouvoirs.

Le 29 septembre 2017

[134] Le matin du 29 septembre 2017, le consultant externe Ouimet informe Chantale Cyr que, selon lui, elle n'a même plus le pouvoir d'affecter des ressources, même pas une de la banque de relève. Il lui dit que Liz Gagné vient de paralyser l'organisation de la Commission scolaire.

[135] Chantale Cyr pleure et mentionne qu'elle veut mourir. Hélène Aubin, responsable des communications, constate que Chantale Cyr est complètement dévastée. Celle-ci réitère vouloir se pendre dans son bureau et ajoute que ses rêves sont finis.

[136] La commissaire Sonia Desgagné se présente à l'improviste. Le consultant Ouimet la questionne pour savoir si elle est au courant de la nature des résolutions que le Conseil a adoptées. Elle déclare que les commissaires ont voté pour revenir à l'ancienne délégation de fonctions et de pouvoirs, celle de 2016. Or, ce n'est nullement le cas.

[137] Ce jour-là, Hélène Aubin joint par téléphone le conjoint de Chantale Cyr afin de lui faire part des idées noires de cette dernière. Ce dernier vient la chercher et elle quitte sur l'heure du midi. Il confirmera qu'elle a beaucoup pleuré et qu'elle a eu un « blackout » ce jour-là. Elle sera de retour la semaine suivante.

[138] Toujours le 29 septembre, le consultant Ouimet organise une réunion avec les cadres de services et les directeurs présents. Il leur propose d'aller dénoncer le tout au Conseil. La réponse ne se fait pas attendre : « *En quoi cela nous concerne?* », « *Qu'est-ce que tu veux qu'on fasse?* », « *Notre mandat ce n'est pas de défendre la directrice générale.* » Ils ne feront rien.

LES ÉVÉNEMENTS EN OCTOBRE 2017

[139] Tout ce chambardement affecte Chantale Cyr. Selon Hélène Aubin, lors d'une rencontre avec les gens de l'Université du Québec à Chicoutimi (l'UQAC), celle-ci est l'ombre d'elle-même, tellement que c'est madame Aubin qui prend la parole pour expliquer la position de la Commission scolaire.

[140] Le 3 octobre 2017, Chantale Cyr doit faire une présentation à Montréal à propos du projet le Millénaire. Hélène Aubin communique avec elle parce que Liz Gagné voudrait qu'elle (Chantale Cyr) s'adresse aux médias au sujet de la modification de la délégation de fonctions et de pouvoirs. Elle refusera de le faire.

[141] Ce même jour, dans un article d'un journal, on questionne Liz Gagné sur le climat de travail à la Commission scolaire. Celle-ci ne dément pas la rumeur voulant que Chantale Cyr ait claqué la porte. Elle ne prend pas la peine de rectifier l'information rapportée alors qu'elle sait pertinemment que Chantale Cyr est à Montréal pour un mandat et qu'elle n'a pas quitté l'Employeur.

Le 10 octobre 2017

[142] Sans en avoir parlé à Chantale Cyr, le Conseil modifie l'ordre du jour de sa réunion et ajoute le point 5.7 afin d'amender la résolution touchant le diagnostic organisationnel. Alors qu'on l'évoquait auparavant, il n'est plus question de faire un sondage, maintenant ce sera une enquête.

[143] Chantale Cyr en comprend qu'on enquêtera sur sa gestion. Celle-ci n'aura jamais lieu puisqu'entretemps, une enquête ministérielle est déclenchée. Cette dernière porte sur la gouvernance et la gestion générale de la Commission scolaire. Elle vise notamment à dresser un état de situation concernant les rôles et responsabilités des commissaires et des administrateurs.

[144] Ne voulant pas faire une investigation de l'enquête ministérielle, étant donné aussi que les conclusions de cette dernière n'avaient pas été rendues publiques, elles ne le sont toujours pas d'ailleurs, le Tribunal a refusé d'entendre la preuve spécifique portant sur les rencontres des employés, de Chantale Cyr et des membres du Conseil avec les enquêteurs de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux à la suite d'un mandat du ministre de l'Éducation de l'époque.

[145] Cependant, la preuve révèle que les enquêteurs ont rencontré ou eu des discussions sur la gestion de la Commission scolaire avec plusieurs employés, commissaires et Chantale Cyr. Cette dernière en a parlé brièvement.

[146] Retenons aussi que, dans le cadre de cette enquête ministérielle, Valérie Côté, agente d'administration, a remis à l'enquêteur Côté une copie d'un tableau qu'elle a confectionné et qui concerne le coût des affectations effectuées par Chantale Cyr. Dans un premier temps, sous serment, elle dira l'avoir remise uniquement à cet enquêteur. Par la suite, lors du contre-interrogatoire, elle avoue en avoir donné aussi une copie à Liz Gagné. Or, l'Employeur réfère aux données de ce tableau dans les motifs du congédiement de Chantale Cyr.

[147] Dans ce tableau, le coût des affectations que Chantale Cyr aurait faites totalise, selon Valérie Côté, 432 000 \$, soit plus de 40 fois le montant présenté par Chantale Cyr au Conseil.

[148] Valérie Côté ne montrera jamais ce tableau à Chantale Cyr et s'empressera de le remettre à Liz Gagné. Celle-ci, même si le montant est 40 fois plus élevé que celui présenté par Chantale Cyr, ne pose aucune question. Elle n'ira même pas voir

Chantale Cyr pour comprendre ce qui peut expliquer une telle différence. Mais, elle s'en servira dans les motifs de congédiement.

[149] Lorsque Valérie Côté a été questionnée par le procureur de la plaignante et suite aux précisions requises par le Tribunal, après seulement quelques questions, elle avoue que le tableau contenait des erreurs et le montant approchait maintenant les 200 000 \$! Le Tribunal comprend qu'elle a utilisé des critères qui n'étaient pas ceux requis par la demande originale. Il ne faut donc pas tenir pour avérées les informations figurant sur le tableau de Valérie Côté. Il n'a pas de valeur probante.

[150] Par ailleurs, celle-ci n'est pas en mesure de donner le montant des affectations en fonction des critères requis par la direction générale.

Le 20 octobre 2017

[151] Bien qu'elle ait mentionné à l'audience qu'elle n'avait pas de problème avec Chantale Cyr, Liz Gagné avoue avoir indiqué le 20 octobre 2017 à la présidente et au directeur général de la Commission scolaire de la Baie-James, en parlant de Chantale Cyr : « *C'est elle ou c'est moi* » et « [...] *qu'une des deux devra quitter, c'est sûr* ».

Le 24 octobre 2017

[152] En mai 2017, le Conseil est avisé qu'une délégation ira présenter le projet le Millénaire à un colloque qui aura lieu à Paris. En septembre, les dates du colloque sont confirmées. Le 24 octobre 2017, Chantale Cyr reçoit l'autorisation officielle du Conseil pour participer au voyage.

[153] À la suite d'une modification à une note de service concernant le voyage en question, les médias font les choux gras en disant qu'on a voulu cacher le voyage. Liz Gagné donne des entrevues aux médias. Au lieu de vérifier auprès de Chantale Cyr la vérité sur la note, Liz Gagné déclare que la demande d'autorisation a été soumise tardivement alors que cela est faux puisque déjà en mai, cela est connu.

[154] Pendant cette même semaine, Chantale Cyr explique avoir eu un appel du sous-ministre adjoint du ministère de l'Éducation l'avisant que vu l'enquête ministérielle et la revue de presse négative, elle ne doit plus se présenter au CA du projet Lab-École. Il rajoute qu'elle pourrait y revenir si la situation s'améliore. Chantale Cyr a donc démissionné de ce CA. Du même coup, elle renonce à aller au colloque à Paris. Elle en avise les commissaires.

Le 31 octobre 2017

[155] À cette date, Chantale Cyr retourne voir son médecin qui lui impose un arrêt de travail. Elle ne reprendra jamais ses fonctions à la Commission scolaire. Elle soumettra des billets médicaux relatifs à son invalidité.

[156] Ce même soir, Sonia Desgagné indique que les commissaires rencontrent un procureur qui leur mentionne qu'on n'aurait pas dû retirer tous les pouvoirs à Chantale Cyr, mais qu'ils auraient dû plutôt exiger plus de redditions de comptes.

[157] Ce n'est qu'en janvier 2018, après avoir consulté des avocats et compris que la Commission scolaire ne pouvait pas continuer à se comporter de cette façon, que le Conseil décide de redonner des pouvoirs à la direction générale.

[158] Ainsi, en janvier 2018, on modifie à nouveau les pouvoirs d'affectation, de contracter des services juridiques et de contracter tout contrat jusqu'à 49 999 \$. C'est à cette période qu'on adopte les résolutions que les commissaires croyaient avoir prises en septembre 2017 lors des propositions que Liz Gagné avait présentées.

L'ÉVÉNEMENT EN NOVEMBRE 2017

[159] En novembre 2017, un télédiffuseur fait un reportage sur les frais des consultants externes engagés à la Commission scolaire. On attribue à Chantale Cyr l'octroi des contrats alors que c'est le Conseil qui les a autorisés. Ni Liz Gagné ni personne chez l'Employeur n'intervient afin de corriger les faits.

[160] Voyant ça, Chantale Cyr, bien qu'elle soit en absence pour maladie, prépare pour les commissaires un document avec le détail des contrats des consultants. Elle rédige aussi un tableau concernant les frais de l'affectation pour l'année 2017-2018, frais qui avaient été galvaudés dans les médias. L'Employeur ne fera pas d'intervention afin de corriger les inexactitudes rapportées par ces derniers.

[161] Puisque Chantale Cyr est toujours en absence pour maladie, les commissaires lui font parvenir un bouquet de fleurs. Une résolution confirme cette décision.

LA LETTRE DES ASSOCIATIONS

[162] À la Commission scolaire, il existe l'Association des directeurs d'établissements et d'enseignants des Rives-du-Saguenay (l'ADEERS). À l'époque pertinente, Ginette Tremblay en est la présidente. Monique Beaudry est présidente de l'Association des cadres de services.

[163] Bien que depuis l'embauche de Chantale Cyr, ces présidentes d'associations n'aient jamais envoyé de courriel ni de texto, ou fait une quelconque allusion lors des Comités consultatifs de gestion (les CCG) ou même fait part à Chantale Cyr de quelques irritants concernant le climat de travail, l'affectation des personnes ou sa gestion, elles convoquent une assemblée.

[164] En effet, c'est à l'initiative de Sébastien Malenfant (Malenfant), à l'époque directeur adjoint au Service des ressources matérielles et conjoint de la directrice adjointe au Service des ressources humaines, que ces dernières convoquent une assemblée extraordinaire commune de leurs membres respectifs, et ce, le tout devant avoir lieu avant le retour imminent de Chantale Cyr.

[165] Le Tribunal a notamment constaté que l'on avait promis à Malenfant le poste de directeur des ressources matérielles occupé par Deschênes. Il devait passer le test psychométrique pour obtenir le poste en question. Malenfant a été l'un des instigateurs

de la lettre des cadres et des directeurs d'écoles remise au Conseil, lettre qui visait carrément à faire expulser Chantale Cyr de la Commission scolaire.

[166] Par ailleurs, Malenfant, qui a confirmé avoir de l'expérience en ressources humaines, n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi au lieu de rédiger la lettre (ci-après) et de la soumettre au Conseil, il n'a pas, seul ou avec les présidentes des associations, tenté de rencontrer Chantale Cyr pour exposer leurs doléances. Encore plus difficile à comprendre est que les présidentes des associations iront remettre la lettre directement à Liz Gagné, sans jamais demander une rencontre à Chantale Cyr.

[167] Donc, à la réunion du 27 novembre 2017, les membres décident de mettre par écrit leurs récriminations qui n'ont jamais été exprimées auparavant à Chantale Cyr. Cette lettre, qu'ils remettront en mains propres à Liz Gagné, qui la fera suivre au Conseil, vise à dénoncer le climat de travail, les lacunes de Chantale Cyr ainsi que certains éléments problématiques de son travail (banc des accusés, etc.). Cette lettre sera le déclenchement des résolutions qui mettront un terme à l'emploi de Chantale Cyr :

Saguenay, le 27 novembre 2017

Madame la Présidente [Liz Gagné] du Conseil des Commissaires

Madame la Vice-Présidente du Conseil des Commissaires

Mesdames et messieurs du Conseil des Commissaires

**OBJET: REPRÉSENTATIONS RELATIVEMENT AU CLIMAT DE TRAVAIL AU
 SEIN DE NOTRE ORGANISATION**

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous indiquer qu'une majorité de gestionnaires ont décidé de se rassembler et se mobiliser auprès de vous, les élus de notre Commission scolaire, afin de partager leurs inquiétudes quant au fonctionnement de notre organisation et quant au climat de travail et 95% des gestionnaires sont en accord avec la démarche. Cette action inhabituelle et exceptionnelle de notre part se veut un recours ultime pour mettre un terme à un mode de gestion et à une attitude que nous ne pouvons plus accepter, vu le climat de travail que cela engendre.

Les actions posées nous amènent à nous sentir isolés, à nous démobiliser et à ne plus parler de peur d'avoir des représailles. Les impacts de penser ou de dire différemment les choses sont proscrites ou malvenues et entraînent une peur d'être mis au banc des accusés sans raison valable. Le climat installé va même jusqu'à apporter une certaine méfiance entre les gestionnaires eux-mêmes, ainsi que sur ce que nous pouvons faire et ce que nous pouvons nous dire. Des clans se sont créés, ce qui est malsain, et on comprend plus que jamais la signification de l'expression « *Diviser pour mieux régner* ». On ne reconnaît plus nos valeurs, on ne reconnaît plus notre Commission scolaire.

On nous parle de leadership mobilisateur, alors qu'on se sent plutôt démobilisé. On nous parle des élèves au cœur de nos actions et d'une saine gestion des fonds publics, alors que nous dépensons des sommes considérables pour des enquêtes inutiles, des consultants et des priorités qui apportent peu à l'ensemble de nos élèves. Nous ne sommes pas contre le changement, il en est tout autrement. Sachez toutefois que des

changements nous en avons eus dans le passé et que nous souhaitons toujours en avoir pour voir notre organisation évoluer et grandir en vue d'offrir les meilleurs services à l'élève. Ce sont les conditions dans lesquelles nous devons le faire et de la manière qu'on le fait actuellement que nous déplorons.

Nous aimons notre organisation et voulons tous retrouver notre notoriété et le plaisir quotidien d'y travailler. Dans les dernières semaines, vous avez pris la décision de modifier la délégation de fonctions et de pouvoir. Le climat de travail s'en est trouvé amélioré et l'ambiance est devenue moins lourde. Il faut que les choses changent et nous vous demandons de poser les actions concrètes en ce sens.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et demeurons disponibles via nos représentants d'association respective pour échanger avec vous sur le sujet.

Les cadres de services et directeurs d'établissements scolaires.

Ginette Tremblay
Présidente de l'ADEERS
Taux de participation 92% ADEERS

Monique Beaudry
Présidente de l'AQCS
Taux de participation 94% AQCS

[Transcription textuelle]

[168] Le lendemain, les deux présidentes des associations remettent cette lettre en mains propres à Liz Gagné, qui ne pose aucune question.

[169] Il faut souligner qu'une importante partie des témoignages des cadres qui ont témoigné sur la lettre du 27 novembre 2017 est basée sur des qu'en-dira-t-on sans qu'aucune vérification factuelle ne soit faite quant à la teneur des éléments avancés. Ils ont tous la même version, comme s'ils avaient répété en cœur les mêmes choses sans qu'aucun d'eux n'en valide la véracité.

[170] Plus étonnant encore sont les reproches formulés par les cadres qui ont témoigné devant le Tribunal. Encore là, comme s'ils avaient appris par cœur la même chanson, ils mentionnent avoir été perturbés par le fait qu'au lieu d'être assis comme dans une classe pour les réunions, Chantale Cyr avait installé les tables de manière à créer un rectangle pour que tout le monde se voie. Cela les a perturbés au point que ça les empêchait de s'exprimer ou de discuter avec d'autres. C'est ahurissant et démontre plutôt que même des pédagogues peuvent être réticents au changement le plus élémentaire.

[171] Que dire aussi de l'affirmation de plusieurs d'entre eux qui ont indiqué qu'avant la venue de Chantale Cyr, on devait couper une pièce de 25 sous en 4 pour avoir de la formation, mais que depuis son arrivée elle avait trouvé tellement de formateurs dans différents domaines que cela voulait dire qu'eux, les cadres et directeurs, étaient des incompetents!

[172] C'est assez invraisemblable comme raisonnement. Ils se sont créé leur propre climat malsain et s'en sont mutuellement nourris. Cela n'est nullement la faute de Chantale Cyr.

DÉCEMBRE 2017

[173] Ayant obtenu copie de la lettre des associations du 27 novembre, le 4 décembre, Éric Blackburn, président de l'ADIGECS (l'association de Chantale Cyr), la dénonce. Au passage, il constate qu'en consultant les procès-verbaux des CCG, il n'y a jamais eu le moindre commentaire relativement au comportement ou à l'attitude de Chantale Cyr. Sa lettre parle d'elle-même :

Mesdames,
Messieurs,

Récemment, nous avons été informés de votre intervention auprès du Conseil des commissaires, laquelle visait la direction générale de votre commission scolaire, madame Chantale Cyr. La présente vise donc à dénoncer votre initiative, du rarement vu dans le réseau des commissions scolaires, je vous l'avoue.

D'abord, la situation qui prévaut actuellement à la CSRS est sous enquête, une initiative du MEES à la suite d'un ensemble d'événements préoccupants qui se déroulent depuis quelques années déjà. En d'autres mots, avant même son arrivée à votre Commission scolaire, bien des événements préoccupants étaient recensés. À ce stade, je ne crois pas nécessaire de vous faire la liste de tous celles et ceux qui en ont fait les frais mais cet élément, à lui seul, illustre bien le fait que le mauvais climat qui prévaut dans votre milieu ne peut être attribué à une seule personne, en l'occurrence madame Chantale Cyr. D'ailleurs, et à sa défense, elle a obtenu des évaluations très positives de ses patrons, ce qui témoigne allègrement de leur niveau de satisfaction quant aux attentes qui lui sont annuellement signifiées. Aussi, ses initiatives ont fait l'éloge d'acteurs extérieurs, témoins de certains de ses succès.

Ainsi, comment comprendre qu'une telle lettre, parsemée d'insinuations à l'encontre de madame Chantale Cyr et qui porte atteinte gravement et sans équivoque à son honneur et à sa réputation, puisse avoir même été envisagée alors qu'en aucun cas des initiatives de conciliation ou d'échanges ouverts et sereins n'ont été effectuées par vos représentantes d'Association. Nous considérons ce geste incompatible avec les bonnes pratiques en gestion, lesquelles sont privilégiées lorsque de vos membres s'écartent parfois du droit chemin... Des étapes élémentaires de règlement de différends sont d'ailleurs prévues dans la Politique locale de gestion des cadres de la Commission scolaire. Vous avez eu des rencontres de votre association avec la directrice générale et vous n'avez jamais soulevé ni fait état de plaintes de la part de vos membres.

Du reste, votre intervention ne peut aucunement se justifier en ce moment même car l'enquête mise sur pied par le ministre arrive à sa fin et le rapport sur la gouvernance de la Commission scolaire sera déposé. Votre intervention est d'autant plus inacceptable, voire invraisemblable car, comme vous ne pouvez l'ignorer, madame Cyr est absente du travail depuis quelques semaines à la suite de tous ces événements, comme l'ont été ses prédécesseurs, étrangement. Est-il nécessaire de vous le rappeler?

L'envoi de cette lettre aux membres du conseil constitue un geste inacceptable et imprudent pour tenter d'influencer indûment les membres du conseil des commissaires alors que vous n'avez sans doute pas tous les faits relatifs à la gouvernance conduisant au climat que vous dénoncez dans votre lettre. Vous-même avez à votre façon et à

quelques occasions encensé les actions entreprises par votre direction générale. L'avez-vous déjà oublié?

En consultant les procès-verbaux des réunions du Comité de Consultation de Gestion, vous n'avez non plus jamais exprimé la moindre réserve ni émis le moindre commentaire relativement au comportement ou à l'attitude de la directrice générale, ni sur les décisions prises. Vous savez de surcroît que toutes les sommes qui ont été engagées auprès de consultants avaient été approuvées par le conseil des commissaires, dans votre meilleur intérêt et aussi celui des élèves, victimes du mauvais climat qui prévalait déjà, nous vous le rappelons, avant son arrivée. Peut-on maintenant lui reprocher d'avoir agi?

Vous écrivez que « c'est l'ultime recours » alors que pendant les quinze (15) derniers mois, vous n'avez jamais cru bon de faire état des prétendues plaintes de vos membres à la direction générale ou à la direction générale adjointe le cas échéant.

Par votre intervention, à ce moment-ci de l'enquête, et pendant l'absence pour maladie de madame Cyr, vous lui enlevez tout droit à une défense pleine et entière car elle ne peut répondre clairement à ces insinuations. Vos associations respectives se sont transformées en tribunal populaire, ce qu'aucune direction générale n'oserait faire à des gestionnaires en difficulté. Au contraire, du soutien, de l'accompagnement auraient été offerts, en tout respect des meilleures pratiques de gestion. On aurait pu au moins espérer que vous ayez la décence sinon la délicatesse de prendre connaissance du rapport d'enquête avant de poser quelque geste que ce soit. Combien de directions générales n'ont pas su être à la hauteur en si peu de temps déjà, à la CSRS?

C'est pourquoi nous dénonçons fortement vos façons de faire et nous vous demandons de cesser toute intervention qui pourrait s'immiscer dans le cours de l'enquête en cours, en tout respect des meilleures pratiques de gouvernance et des personnes qui deviennent les victimes de cette situation.

[Transcription textuelle]

[174] Les deux présidentes des associations ne répondront pas à la lettre du président de l'ADIGECS. Elles la transmettront néanmoins à leurs membres.

[175] Le 6 décembre 2017, Chantale Cyr dépose sa première plainte pour harcèlement psychologique.

JANVIER 2018

[176] Le 9 janvier 2018, un article dans un média rapporte que le coût du projet le Millénaire est de 1,3 million de dollars. Selon Chantale Cyr, cela est faux. Par ailleurs, l'Employeur ne fait pas de démarche pour corriger le tout. Cependant, Liz Gagné laisse entendre dans les médias que l'évaluation des coûts était sommaire et qu'il n'y a pas eu de planification.

[177] Liz Gagné donne une entrevue radiophonique pendant laquelle elle mentionne que Chantale Cyr a réclamé lors de son déménagement des frais pour des mouleurs (O'gees) et de la peinture. Pour elle, cela est aberrant.

[178] Ce qu'elle ne mentionne pas lors de l'entrevue est que le contrat d'embauche de Chantale Cyr prévoyait un remboursement maximal de 10 000 \$ pour son déménagement et qu'elle n'en a réclamé qu'environ 7 300 \$. Qui plus est, il n'y a pas eu de demande de remboursement pour l'achat de moulières ou d'O'gees dans la réclamation de Chantale Cyr. Donc, cela est faux.

[179] Liz Gagné fait aussi une sortie pour décrier le fait qu'il y a eu une réclamation de la part de Chantale Cyr pour une facture d'alcool lors d'un souper des fêtes avec les cadres. Elle précise que la politique ne le permettait pas.

[180] Or, devant le Tribunal, elle admet qu'à l'époque en question, la politique n'existait pas et qu'il était permis de le faire. Elle confirme qu'elle aurait pu spécifier lors de l'entrevue que la politique n'était pas en vigueur lors des achats faits par Chantale Cyr, mais elle ne l'a pas fait. Le Tribunal y voit un autre comportement insidieux de la part de Liz Gagné. Par ailleurs, la preuve démontre que c'est Simard et non Chantale Cyr qui a autorisé cette dépense.

[181] Ces entrevues et articles de journaux ont eu un impact négatif sur Chantale Cyr. Tellement que même les membres de sa famille ont communiqué avec elle parce qu'ils se questionnaient sur son intégrité.

LA LETTRE D'INTENTION

[182] Le 9 janvier 2018, on ajoute à l'ordre du jour le fait que l'on va résilier le contrat de Chantale Cyr. Certains commissaires ne savaient même pas qu'il en serait question lors de la rencontre. Un avocat leur présente un *PowerPoint* contenant les motifs de congédiement. Aucune documentation ne sera remise aux commissaires.

[183] Le Conseil vote une résolution entérinant la lettre d'intention. On y recommande de mettre un terme au contrat de Chantale Cyr. Ce qui sera fait.

[184] Notons encore une fois qu'avant la réception de cet avis et mis à part la lettre du 27 novembre des associations, Chantale Cyr n'a jamais eu de commentaire négatif de la part des commissaires ni du personnel, et ce, concernant ce qui est dans la résolution.

[185] Le 9 janvier en soirée, Liz Gagné envoie un courriel à Chantale Cyr lui précisant que le Conseil entend résilier son contrat.

[186] La preuve révèle que Chantale Cyr s'effondre physiquement et psychologiquement. Selon son conjoint, elle s'embarre dans la salle de bain et avale tous les médicaments de sa pharmacie. Il défonce la porte et réussit à l'empêcher de commettre l'irréparable.

[187] Le 10 janvier 2018, Chantale Cyr laisse croire qu'elle va mieux, son conjoint quitte pour quelque moment. Pendant ce temps, Chantale Cyr rédige ses lettres d'adieux. C'est Hélène Aubin qui alerte le conjoint de la plaignante.

[188] Le 12 janvier 2018, le procureur de l'Employeur envoie à Chantale Cyr un avis d'intention de résiliation de contrat. Les motifs à l'appui de cette décision sont : son incapacité à accomplir ses fonctions, incompetence, inconduite et de la négligence à remplir ses devoirs. De plus, il indique qu'une convocation suivra accompagnée du détail des reproches avancés.

[189] Chantale Cyr affirme ne pas avoir reçu cette lettre à son domicile, mais que c'est Michel Bernard, de son association, qui l'a reçue.

[190] Le lendemain, Chantale Cyr se rend à l'urgence, en psychiatrie, de l'hôpital de Chicoutimi. Elle dit que les seuls moments où elle se sent bien, c'est lorsqu'elle sait qu'elle va mourir. Elle ne voit pas comment elle pourra retrouver un emploi ou une vie normale un jour.

[191] La psychiatre est d'avis qu'une hospitalisation s'impose. Chantale Cyr refuse. Son conjoint prend congé pour un mois et rassure la médecin qu'il va s'occuper d'elle. C'est à cette condition qu'on la laisse partir. On lui remet un billet médical qui mentionne qu'elle ne doit avoir aucun contact avec le travail. Une forte médication lui est prescrite.

[192] Le 22 janvier suivant, le procureur de l'Employeur fait parvenir à l'avocat de Chantale Cyr cette missive accompagnée du détail des reproches avancés dans la lettre du 12 janvier :

Lettre adressée au procureur de Chantale Cyr

Cher confrère,

Je fais suite à notre échange de correspondance du 19 janvier dernier dans l'affaire mentionnée en objet. Vous trouverez donc ci-joint une lettre à l'intention de votre cliente, Mme Chantal Cyr.

À moins d'indication contraire de votre part, je considère que cette dernière est dûment informée de son contenu.

Je vous saurais gré de ne pas invoquer l'état de santé de Mme Cyr pour demander le report de cette rencontre. Il ne s'agit pas tant de débattre sur les motifs invoqués par la Commission scolaire, que de tenter de trouver une solution acceptable à ce litige.

Je ne vois pas la nécessité de placer les parties en présence l'une de l'autre, évitant ainsi toute confrontation inutile

Recevez, cher confrère, nos salutations distinguées.

[Notre soulignement, transcription textuelle]

Détail des reproches avancés

Madame,

Le 12 janvier dernier, nous faisons état d'une convocation prochaine à une rencontre et nous suggérons à votre avocat d'alors, Me Clément Groleau, le 23 janvier.

Cette date a été écartée à la demande de Me Éric Le Bel, qui vous représente maintenant. Ce dernier, par ailleurs, nous demande des précisions concernant les motifs invoqués par la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay (« la Commission »).

La présente remplit ce double objectif ainsi que nous en avons pris l'engagement. Une mise en contexte s'impose au préalable et nous détaillerons ci-après la position de la Commission.

1. La fonction

Tant le *Règlement* que l'Offre d'emploi précisent que le poste de directeur général comporte la responsabilité totale de la gestion des activités, programmes et ressources de la Commission pour l'ensemble de ses unités administratives.

Nous mettrons plus tard en parallèle les éléments du profil de la personne recherchée par la Commission et les constats recueillis.

2. Les qualifications minimales pertinentes

Un grade universitaire de 1^{er} cycle ou de 2 cycle dans un champ d'études approprié et dix (10) années d'expérience pertinente étaient requis.

Vous ne rencontriez pas ces exigences, ce qui peut certes expliquer l'explosion du coût des consultants externes.

3. Le processus de sélection

La Commission a retenu les services de Gestion PSY-COM inc. pour l'aider dans sa démarche. D'emblée, elle a suggéré votre nom sans nécessité de recourir au processus classique.

Devant le refus de la Commission, cette firme a donc procédé à l'analyse de plus d'une vingtaine de candidatures déclarées. Curieusement, vous êtes la seule à s'être méritée trois cotes maximales de 1 et vous êtes décrite comme « la candidature sollicitée par PSY-COM. »

Précisons que PSY-COM a, par la suite, été particulièrement choyée au niveau des mandats.

4. Le contrat d'engagement

Par résolution du 14 juin 2016, la Commission a procédé à votre nomination à compter du 4 juillet 2016 pour une durée indéterminée et un contrat d'engagement a été signé en conséquence.

5. Les motifs à l'appui de l'intention de congédiement

Même si le Règlement est muet sur cet aspect, la Commission s'appuie sur les motifs suivants : incapacité à accomplir la fonction, incompétence, inconduite et négligence à remplir vos devoirs et votre fonction de directrice générale.

6. Certains détails

Sans limiter la généralité des motifs invoqués, de façon illustrative et non exhaustive, la Commission retient, entre autres, les éléments qui suivent :

Voici un bref parallèle entre les éléments du profil recherché et les constats du milieu :

Profil recherché	Constats du milieu
Leadership stratégique ;	Vision à court terme. « Redressement » directif, aucune considération de la culture et des pratiques du milieu. Sentiment d'incompétence chez le personnel. Climat de peur instauré.
Mobilisation du personnel ;	Démobilisation des gestionnaires. Crainte du personnel d'avoir des représailles. Culture de rapporter pour progresser. Crie après certains gestionnaires lorsque mécontente. Elle divise les gestionnaires en clans. Climat de suspicion, de méfiance chez les gestionnaires.
Gestion efficace et proactive	Très juridique. Rigueur excessive. Absence de gestion du changement. Dépenses considérables en consultants externes. On avance rapidement dans les projets sans analyse de coûts ni de planification.
Mise à contribution des ressources de l'organisation	Surutilise les ressources matérielles. Beaucoup de promesses. Elle utilise des trop nombreux consultants externes pour revoir les méthodes de travail sans tenir compte des pratiques antérieures.
Poursuite du développement du partenariat	Isole la CS des partenaires régionaux. Crée des conflits avec certains partenaires. Détérioré l'image de la CS.
Reconnaître et composer avec les diverses instances d'influence et de pouvoir de l'organisation	Certains pouvoirs du CC (modification de la délégation de pouvoirs). Contrôle de l'information et du message tant envers le CC qu'envers les gestionnaires. Dissimule certaines informations (coûts).
Etre à l'écoute	Utilise l'information reçue pour mener des enquêtes ou discréditer certains gestionnaires. Agit rapidement sans écouter l'avis d'autrui.

De façon encore plus spécifique :

- Explosion injustifiable et injustifiée des coûts de consultants externes, à titre d'exemple pour l'année scolaire 2016-2017 seulement :

Gestion PSY-COM :	±170 000,00\$
Daniel Ouimet :	±30 000,00\$
Quantum :	±190 000,00\$
MC Perreault :	±25 000,00\$
François Massé :	±31 500,00\$
Pierre Charland :	12 000,00\$
Alia Conseil :	24 000,00\$

- Projet de l'école Millénaire à l'origine, il devait, selon vos dires, se réaliser à coût nul. De 425 000,00\$ à l'été 2017, il est passé à 800 000,00\$ à l'automne pour finalement s'établir à plus de 1 300 000,00\$. Sa mise en place est problématique et douteuse et dénote une absence de planification et une improvisation totale ;
- Plainte infondée et revancharde contre la Présidente [Liz Gagné] en déontologie, avec un coût de près de 9 000,00\$ pour l'enquête.
- Affectation annuelle des cadres pour l'année 2017-2018 : opération bâclée qui a suscité de nombreux mécontentements, défaut de consultation des associations, dissimulation des coûts, chiffres tronqués présentés aux commissaires. Elle a coûté près de 432 000,00\$.
- Dissimulation grave d'informations aux commissaires pour entrainer leur adhésion à des décisions discutables.
- Refus de communiquer le rapport final de juri-comptabilité fait par Quantum et dont la seconde phase ciblait uniquement et sans raison la présidente. Absence de rapport dans les dossiers de la Commission.
- Implantation hâtive et bousculée et sans préparation adéquate des orientations de la Commission concernant les changements à la tâche des enseignants.
- Paiement par la Commission d'honoraires professionnels pour rédiger une plainte contre un juge administratif suite à des gestes posés alors que vous étiez à l'emploi de la Commission scolaire Val-des-Cerfs et paiement de votre facture d'hôtel par la Commission pour cette même situation.
- Paiement, le 16 décembre 2016, d'une facture de 1 287,85\$ à l'Auberge Carcajou pour 12 personnes, et demande récente, on ne sait trop pourquoi, de remboursement de 70,00\$ à chacune de ces personnes ;
- Achat le 21 décembre 2016 de cartes-cadeaux à la Place du Royaume, pour la somme de 1 560,00\$ avec la justification « entente » pour 18 personnes. Or, ces cartes-cadeaux ont été utilisées à raison de 1 314 12\$ pour des achats à la mercerie pour hommes Ernest et la balance dans d'autres commerces ;
- Création d'un climat malsain, empreint de dénonciations, de suspicions et de méfiance qui a amené la mobilisation unanime des cadres des deux associations de la Commission. En date du 27 novembre 2017, elles exprimaient leurs inquiétudes face au fonctionnement de la Commission et au climat de travail que vous avez instaurés ;
- Utilisation inappropriée de subventions en provenance du Ministère ;
- Etc.

Nous vous convoquons donc à une rencontre pour rechercher une solution acceptable aux deux parties suivant les termes de l'article 123 du *Règlement* selon les coordonnées suivantes :

Le 26 janvier 2018 à 10 heures
Hôtel ... [omis]

Vous devrez être accompagnée de votre procureur et le fait de ne pas vous présenter à cette rencontre n'aura pas pour effet d'empêcher la Commission de poursuivre les procédures engagées.

Si aucune solution acceptable n'est alors trouvée, le Conseil des commissaires se réunira le 6 février 2018 à 19h30 à la Salle publique du 36, rue St-Jacques-Cartier Est, Chicoutimi pour décision.

Vous, ou votre procureur, aurez lors l'opportunité d'être entendue et de faire les représentations que vous estimerez appropriées.

[Transcription textuelle]

[193] La remarque du procureur de ne pas faire référence à l'état de santé de Chantale Cyr démontre du cynisme à son endroit de la part de l'Employeur et aucune considération pour l'avis médical de son médecin qui lui interdit de se présenter à une telle rencontre. Cela constitue assurément une conduite vexatoire. Il s'agit aussi d'un comportement menaçant, abusif et hostile à l'égard de Chantale Cyr.

[194] Un échange de correspondances entre procureurs se poursuit. Le procureur de Chantale Cyr explique à de nombreuses reprises que celle-ci n'est pas en état de se présenter à la rencontre, parce qu'elle a fait une tentative de suicide et que son médecin le proscrit.

[195] Mais malgré cela, le 6 mars 2018, le procureur de l'Employeur en rajoute en indiquant ce qui suit :

Il est par ailleurs inutile de nous répéter que votre cliente est en arrêt de travail puisque la Commission scolaire lui verse des prestations d'assurance-salaire depuis le 31 octobre 2017.

[...]

- La séance, prévue le 13 mars, aura bel et bien lieu selon les coordonnées annoncées ;
- Les motifs à l'appui de l'intention de congédier Mme Cyr vous ont été transmis le 22 janvier dans une lettre de 4 pages et il n'y aura pas de détails additionnels ;

[Transcription textuelle]

[196] Donc, même si l'Employeur sait que Chantale Cyr est malade, il lui impose de se présenter à une séance, et ce, à l'encontre des avis médicaux. Il s'agit encore de gestes hostiles et malveillants à son égard. Si l'Employeur doutait de l'incapacité de

Chantale Cyr, il pouvait la soumettre à une contre-expertise médicale, il ne l'a pas fait à ce moment. Ce n'est qu'en octobre 2018 qu'il le fera.

LA LETTRE DE CONGÉDIEMENT

[197] Le 13 mars suivant se tient une séance du Conseil. Alors que plusieurs commissaires n'avaient pas été avertis, séance tenante, le point concernant le congédiement de Chantale Cyr est ajouté à l'ordre du jour. Voici la lettre de congédiement qui lui sera envoyée par un procureur et non un représentant de l'Employeur :

Mme Cyr,

En conformité avec la résolution adoptée par le conseil des commissaires en date du 13 mars 2018, résolution portant le numéro CC-2018-108 et dont copie est jointe, j'ai le mandat de vous informer que le conseil des commissaires a pris la décision de résilier votre engagement pour causes d'inconduite, d'incompétence, d'incapacité à accomplir votre fonction et négligence à remplir vos devoirs. À titre indicatif, sans préjudice, de façon illustrative, l'essentiel des faits au soutien la résiliation de votre engagement sont les suivants :

1. Vous avez d'importantes lacunes en lien avec la capacité de rencontrer l'un des mandats les plus importants, à savoir la capacité d'assumer la responsabilité totale de la gestion des activités;
2. Vous n'avez pas su assurer à la Commission scolaire un climat et une gestion respectueuse des personnes en place;
3. Dans le cadre de votre gestion, vous avez eu recours à de nombreux consultants externes dans des circonstances pas toujours pleinement justifiées et, certaines fois, dans des circonstances mettant en cause les motivations de faire affaire avec les personnes concernées;
4. Vous avez d'importantes lacunes dans le cadre de l'exercice de votre leadership, notamment en ayant aucune ou peu de considérations des personnes en place, de la culture et des pratiques du milieu et en instaurant ou maintenant un climat de peur ou de suspicion auprès de plusieurs personnes, ou en entraînant la peur ou la crainte auprès de plusieurs personnes;
5. Vous n'avez pas su ou vous n'avez pas démontré une capacité à mobiliser le personnel en place ayant souvent favorisé la dénonciation, la division, provoqué des clans et un climat de suspicion et créé un climat de méfiance et de favoritisme;
6. Dans le cadre de votre gestion, vous n'avez pas favorisé l'efficacité, tout en ayant recours, de façon excessive, à des consultants externes et tout en ne présentant pas toujours une analyse juste et raisonnable des coûts et de la planification des projets;
7. Vous n'avez pas démontré une capacité à utiliser de façon appropriée les ressources humaines et les ressources matérielles, ni les mettre à contribution;
8. Vous n'avez pas su démontrer une coopération utile ou efficace avec les différents partenaires régionaux, ce qui a contribué à l'isolement de la Commission scolaire avec les différents partenaires externes et a nui à l'image de la Commission scolaire;
9. Vous n'avez pas su être à l'écoute des personnes en place ni du conseil des commissaires;

10. Vous avez utilisé des informations pour mener des enquêtes ou discréditer certains gestionnaires ou membres du conseil des commissaires;
11. Vous avez utilisé et donné des informations que vous saviez ou deviez savoir comme étant inexactes ou incomplètes ou insuffisantes;
12. Dans le cadre du projet de l'école du Millénaire, sa mise en place est problématique et douteuse et dénote une absence de planification;
13. Dans le cadre de l'affectation annuelle des cadres pour l'année scolaire 2017-2018, votre façon de faire, sans consultation réelle et en dissimulant les coûts réels et en donnant des informations inexactes aux commissaires, est totalement inacceptable;
14. Vous n'avez pas toujours donné toutes les informations exactes aux commissaires, notamment lorsque ceux-ci avaient à prendre une décision;
15. Sans restreindre ce qui précède, nous vous indiquons que les considérations précédentes font également référence aux considérations qui suivent :
 - a. Refus de communiquer le rapport final de juricomptabilité fait par Quantum et dont la seconde phase ciblait uniquement et sans raison la présidente. Absence de rapport dans les dossiers de la Commission;
 - b. Implantation hâtive et bousculée et sans préparation adéquate des orientations de la Commission concernant les changements à la tâche des enseignants;
 - c. Paiement par la Commission d'honoraires professionnels pour rédiger une plainte contre un juge administratif suite à des gestes posés alors que vous étiez à l'emploi de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et paiement de votre facture d'hôtel par la Commission pour cette même situation;
 - d. Paiement, le 16 décembre 2016, d'une facture de 1 287,85\$ à l'Auberge Carcajou pour 12 personnes, et demande récente, on ne sait trop pourquoi, de remboursement de 70,00\$ à chacune de ces personnes;
 - e. Achat, le 21 décembre 2016, de cartes-cadeaux à la Place du Royaume, pour la somme de 1 560,00\$ avec la justification « entente » pour 18 personnes. Or, ces cartes-cadeaux ont été utilisées à raison de 1 314,12\$ pour des achats à la mercerie pour homme « Ernest » et la balance dans d'autres commerces ;
 - f. Création d'un climat malsain, empreint de dénonciations, de suspicions et de méfiance qui a amené la mobilisation unanime des cadres des deux associations de la Commission. En date du 27 novembre 2017, elles exprimaient leurs inquiétudes face au fonctionnement de la Commission et au climat de travail que vous avez instauré ;
 - g. Utilisation inappropriée de subventions en provenance du Ministère ;
 - h. Votre implication inappropriée dans les élections scolaires;
 - i. Etc.

Chacun des faits et gestes énoncés plus haut, que ce soit individuellement ou collectivement, justifie de procéder à la résiliation de votre engagement. Vous démontrez généralement ainsi votre incapacité à effectuer une tâche de directrice générale et, à ce titre, nous tenons à vous indiquer que la présente mesure est de nature administrative.

Nous demeurons disponibles pour toutes informations utiles.

[Nos soulignements, transcription textuelle]

[198] Sonia Desgagné déclare qu'il avait été convenu que, comme la dernière fois, Liz Gagné devait informer Chantale Cyr qu'elle avait été congédiée. Liz Gagné nie que cela a été déterminé. Personne ne communiquera avec Chantale Cyr ce soir-là pour l'informer de son congédiement.

[199] Ce qui fait que le lendemain matin, Chantale Cyr apprend son congédiement à la une du journal le Quotidien. Par ailleurs, une photo montre la résolution prise la veille. Cela implique qu'en soirée du 13 mars, quelqu'un a permis à un photographe de ce média de prendre une photo de la résolution, et ce, bien avant qu'on avise la principale intéressée.

[200] Ce même matin du 14 mars, Liz Gagné donne des entrevues pour expliquer les motifs à l'appui du congédiement de Chantale Cyr. Pour la Présidente, Chantale Cyr savait qu'elle serait congédiée le 13 mars si elle ne se présentait pas à la rencontre. Ce qui sera nié par Chantale Cyr.

[201] Ce n'est que dans l'après-midi du 14 mars que l'Employeur communique avec Chantale Cyr pour l'informer de son congédiement.

APRÈS LA RUPTURE DU LIEN D'EMPLOI

[202] Quelques jours après le congédiement, soit le 17 mars suivant, Chantale Cyr est hospitalisée, puisque sa condition se détériore.

[203] Chantale Cyr fait une demande formelle à l'Employeur pour obtenir le maintien de la couverture des assurances collectives, et ce, en fonction du règlement qui lui permet cette possibilité lors d'une contestation du congédiement.

[204] Le 29 juin 2018, l'Employeur lui réclame la somme de 21 357,67 \$. Pour lui, elle a bénéficié de vacances non autorisées.

[205] En août 2018, lors d'une visite à la pharmacie, Chantale Cyr apprend qu'elle n'est plus couverte par les assurances. Elle n'a jamais été avisée du fait que l'Employeur a indiqué à la compagnie d'assurance que le lien d'emploi était rompu.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

QUELQUES REMARQUES SUR LES TÉMOIGNAGES DES CADRES DE SERVICES ET DES DIRECTIONS D'ÉCOLES

[206] Comme énoncé, l'Employeur a fait entendre 23 personnes et a déposé les déclarations assermentées de 9 autres pour valoir leur témoignage.

[207] Le Tribunal n'a pas l'intention de reprendre en détail tous les témoignages, cependant voici ce qu'il en retient.

[208] Tout au long du procès, plusieurs témoins sont venus, tour à tour, répéter, pratiquement mot pour mot, les mêmes idées, les mêmes bases de leur raisonnement. Notamment, des cadres ont expliqué que puisqu'ils avaient obtenu un poste de direction, de direction adjointe ou de cadre de service, ils n'avaient plus à passer des tests psychométriques pour d'autres postes puisqu'ils étaient déjà qualifiés. Pour eux, il s'agit d'une insulte à leur intelligence et une non-reconnaissance de leurs qualités.

[209] Ils ont eu aussi le même discours en affirmant que puisque Chantale Cyr avait réussi à leur trouver des gens pour dispenser de la formation, alors que cela était quasi inexistant avant elle, cela voulait dire qu'elle les prenait pour des personnes qui ne savent rien.

[210] Ils ont aussi louangé le travail de certaines personnes qui ont été erronément, selon eux, réaffectées. En utilisant le même qualificatif, « *ces piliers de l'organisation* » avaient été « *sacrifiés* ». Pourtant, aucun témoin n'était au courant des motifs à la base de ces changements.

[211] Par ailleurs, à mots couverts, ils ont aussi laissé entendre qu'ils étaient favorables à des promotions, mais que les promesses de postes faites avant l'arrivée de Chantale Cyr devaient être honorées. Pourtant, le Conseil a embauché cette dernière et lui a confié un mandat clair de mettre fin aux promotions par copinage et de favoriser l'excellence, plus particulièrement en choisissant le meilleur candidat pour le poste à pourvoir.

[212] Soulignons que depuis le départ de Chantale Cyr, bon nombre de ces témoins qui n'étaient pas en faveur de son retour, qui avaient été écartés des processus de sélection ou les avaient échoués, ont obtenu des promotions.

[213] Plusieurs témoins ont indiqué que Chantale Cyr était sèche, froide et qu'elle n'avait pas d'empathie et pas d'écoute. Il a été question de son attitude lors de certains événements, de son ton directif, du fait qu'elle les saluait uniquement si eux lui disaient bonjour, ou qu'elle exigeait des choses sans tenir compte de leur charge de travail. Ces propos contrastent avec les courriels déposés en preuve qui démontrent plutôt le contraire. Le ton y est courtois, même on y trouve de l'humour, mais surtout chaque fois qu'un employé-cadre a vécu une situation difficile au travail ou dans sa vie personnelle, madame Cyr l'a accommodé. Plusieurs la remercient pour telle ou telle chose.

[214] Certains ont indiqué qu'ils avaient peur des représailles et que des collègues en avaient eues. Le Tribunal y reviendra ultérieurement.

[215] La preuve démontre que l'insatisfaction des cadres et leurs reproches sont mal fondés. En voulant mettre de l'avant les mandats confiés par le Conseil, Chantale Cyr a heurté un mur. Un mur de loyautés inappropriées fondé sur des vestiges du passé. Elle venait modifier les airs du royaume, elle devait payer.

[216] Cela étant, analysons les motifs de l'Employeur pour mettre fin au lien d'emploi.

LES MOTIFS ALLÉGUÉS PAR L'EMPLOYEUR

[217] Puisque les motifs de la lettre d'intention et ceux du congédiement sont assez exhaustifs et diffèrent un peu, le Tribunal a l'intention de regrouper par thèmes les reproches de l'Employeur afin de décider s'il s'agit de causes sérieuses ou de prétextes pour se départir de Chantale Cyr.

[218] L'Employeur indique que les motifs, pris individuellement ou collectivement, justifient le congédiement. Le Tribunal ne partage aucunement ce point de vue. Un seul motif ne peut suffire à justifier la fin d'emploi de Chantale Cyr s'il n'est pas d'une extrême gravité, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

La mise en contexte de l'Employeur dans la lettre d'intention

[219] Avant d'aller directement aux motifs qui militent en faveur de la fin d'emploi de Chantale Cyr, l'Employeur fait un exposé contextuel. Il réitère que Chantale Cyr ne possède pas les qualifications minimales (diplôme), alors qu'il l'a engagée en toute connaissance de cause. Pourquoi reparler de cela si ce n'est pour tenter encore une fois de diminuer les qualités de Chantale Cyr?

[220] L'Employeur est bien mal venu, dans la section contexte de la lettre d'intention de terminaison d'emploi, de manière insidieuse et tendancieuse, de lui en tenir rigueur ou de laisser planer que cela constitue une lacune de sa part. Cette façon de faire est tout simplement de l'acharnement et une manifestation de harcèlement envers Chantale Cyr. L'Employeur l'ayant engagée, il n'a plus à en faire état.

Les motifs allégués dans la lettre d'intention

[221] Les motifs généraux à l'appui de l'avis d'intention sont : son incapacité à accomplir la fonction, son incompetence, son inconduite et sa négligence à remplir ses devoirs et sa fonction de directrice générale. Par la suite, l'Employeur détaille chaque reproche.

Les motifs non reconnus par Liz Gagné ou des commissaires

[222] Par ailleurs, on ne sait pas qui a dicté les motifs pour la lettre d'intention et celle du congédiement, mais on reste pantois lorsque les commissaires Robert Tremblay, Sonia Desgagné, Larocque, la VP de même que Liz Gagné affirment au Tribunal ne pas savoir à quoi on réfère lorsqu'il est question d'utilisation inappropriée de subventions en provenance du ministère, ni de quoi il est question lorsque l'on fait état de dissimulation grave d'informations. Comment retenir l'un de ces motifs quand ceux qui congédient ne savent même pas de quoi on parle!

Les motifs liés aux décisions que seul le Conseil a prises

[223] D'emblée, le Tribunal doit aussi rejeter toutes allégations ou insinuations dans lesquelles on attribue à Chantale Cyr des décisions que seul le Conseil a prises en toute connaissance de cause, soit : le choix de Psy-Com (firme engagée depuis 2003 par la Commission scolaire), les changements de délégation de pouvoirs et de fonctions faits avant l'arrivée de Liz Gagné et le coût des consultants externes. Rappelons que lors d'un interrogatoire au préalable dans un autre dossier, Liz Gagné a reconnu qu'on ne pouvait faire porter l'odieux à Chantale Cyr des coûts lorsque des résolutions du Conseil les approuvent.

[224] On doit aussi ajouter à cela l'enquête juricomptable. Celle-ci a été ordonnée par le Conseil et elle était essentielle puisqu'il était question de possibles malversations. Contrairement à ce qu'avance Liz Gagné, tout n'avait pas été réglé avant son départ en 2014. L'enquête a démontré des lacunes, notamment dans le suivi des recommandations. On ne peut pas mettre le blâme sur Chantale Cyr, il fallait faire les vérifications qui s'imposaient.

[225] Il en va de même du refus de communiquer le rapport final de juricomptabilité fait par la firme Quantum et la décision de mener une enquête déontologique sur un événement relatif à Liz Gagné et sa fille (plainte qu'on qualifie de revancharde). Tout cela a été décidé par le Conseil.

[226] Par ailleurs, puisque Liz Gagné a voté pour les motifs ayant comme résultat de mettre fin à l'emploi de Chantale Cyr, il y a lieu de s'interroger sur le conflit d'intérêts de sa part. En effet, Liz Gagné participe au vote pour se départir de Chantale Cyr alors que parmi les motifs, il est question de l'enquête juricomptable et de l'enquête déontologique où elle est personnellement visée. Pour le Tribunal, Liz Gagné est en conflit flagrant d'intérêts lorsqu'elle participe à ce vote.

Les motifs liés à des dépenses autorisées

L'achat de cartes-cadeaux

[227] La preuve non contredite révèle qu'en décembre 2016, après avoir reçu plusieurs commentaires sur la tenue vestimentaire de Simard, président du Conseil à l'époque, voulant qu'elle ne soit pas appropriée pour une rencontre avec le premier ministre et le ministre de l'Éducation, Chantale Cyr lui demande s'il a droit à une allocation vestimentaire.

[228] Ce dernier ne le sachant pas, Chantale Cyr pose la question à Duchêne, le directeur des finances. Ce dernier confirme qu'un budget pour frais de représentation est disponible pour les commissaires et que Simard peut s'acheter des vêtements. Pour Duchêne, un montant de 1 500 \$ est acceptable.

[229] Duchêne dit donc à Chantale Cyr comment procéder. Il lui fait acheter des cartes-cadeaux à cet effet, achat fait avec la carte de crédit de l'Employeur. Simard demande à Chantale Cyr de l'accompagner pour les achats. Ce qu'elle fera en se faisant assister par Hélène Aubin, responsable des communications chez l'Employeur. Les achats sont effectués dans deux commerces et les factures remises à Simard. Aucune des cartes-cadeaux n'a servi à Chantale Cyr personnellement et celle-ci n'a eu rien à voir avec le code budgétaire pour la réclamation des dépenses.

[230] L'Employeur reprochera à Chantale Cyr cette dépense pourtant approuvée par Simard lui-même ainsi que par Duchêne, le directeur des finances.

[231] Quant à l'achat des cartes-cadeaux autorisé par Simard lui-même, notons que l'Employeur a fait faire une enquête à ce sujet et en rejette l'odieuse sur Chantale Cyr. Pour le Tribunal, il s'agit d'une enquête bidon pour le moins que l'on puisse dire. L'enquêteur n'a pas rencontré Simard ni Duchêne et encore moins Chantale Cyr avant d'en tirer des conclusions. Cela est inadmissible et ne fait pas sérieux. Soulignons que bien que cela soit une piètre enquête, l'Employeur a déboursé beaucoup plus pour celle-ci que pour l'achat des cartes-cadeaux.

[232] Liz Gagné avouera avoir rencontré Simard en décembre 2018. Ce dernier a admis avoir été d'accord avec les achats. Il lui a même remis les vêtements en question. Le Tribunal note qu'il n'a pas offert d'en rembourser le coût à l'Employeur. Pourquoi l'Employeur ne le poursuit pas pour le coût de ces habits puisqu'il en est le seul bénéficiaire? Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de reproche à faire à Chantale Cyr à ce sujet.

[233] D'ailleurs, Chantale Cyr n'a pas été contredite sur le fait que c'est Duchêne qui a indiqué la manière de gérer l'achat des cartes-cadeaux. Le Tribunal reconnaît que cela est inusité, mais comme il n'a pas eu l'opportunité d'entendre Duchêne, il doit donner foi au témoignage de Chantale Cyr.

[234] De plus, il faut inclure dans ce lot d'éléments à rejeter du revers de la main une facture de 1 287,85 \$ pour de la boisson alors autorisée par Simard au moment où la politique de zéro alcool n'existait pas.

[235] Toutes ces accusations sont des conduites vexatoires puisqu'elles ne sont pas fondées et ne visent qu'à porter atteinte à l'intégrité de Chantale Cyr.

Les motifs concernant des erreurs évidentes non effectuées par Chantale Cyr

[236] On doit aussi, en toute logique, ne pas tenir compte du paiement d'honoraires professionnels relatifs à une plainte impliquant une autre commission scolaire, parce qu'en aucun temps, on a avisé Chantale Cyr de cela et qu'il s'agit de toute évidence d'une erreur commise par quelqu'un d'autre lors de la confection des comptes de dépenses.

[237] Il en va de même pour une facture d'hôtel pour cette autre commission scolaire pour laquelle Chantale Cyr devait être présente pour une audience. Encore là, cela saute aux yeux qu'elle n'était pas destinée à l'Employeur et que quelqu'un a commis une erreur de facturation. L'Employeur n'a pas daigné en parler à Chantale Cyr ni au procureur qui avait facturé. Encore une fois, on cherche tout ce qui nous tombe sous la main sans faire de vérification.

[238] Même chose en ce qui concerne les reproches liés à l'enquête juricomptable, aux vacances, aux dépenses pour son déménagement, à la facture d'avocat pour le dossier de cette commission scolaire et à celle de l'hôtel. Il aurait peut-être fallu donner le temps à Chantale Cyr de se remettre en état afin qu'elle puisse donner sa version des faits avant de l'accuser.

[239] Encore une fois, ces accusations frivoles s'ajoutent aux conduites vexatoires qui portent atteinte à l'intégrité de Chantale Cyr.

Le motif Etc.!

[240] Puis demeure le motif Etc. C'est le motif le plus aberrant de tous. Etc. Oui, Etc.!! Tous les commissaires qui ont témoigné ainsi que la Présidente ont dit que cela ne voulait rien dire. Alors, si tel en est le cas, pourquoi mettre cela comme motif? Pour le Tribunal, Etc. ne réfère à aucun événement et ne sera certainement pas un fourre-tout pour reprocher plus tard quelque chose qu'on n'avait pas en main lors du congédiement.

Le manque de leadership

[241] On souligne que Chantale Cyr n'a pas de leadership stratégique et qu'elle possède une vision à court terme. Cela contraste avec l'évaluation qu'on lui a remise quelques mois plus tôt. On y mentionne que Chantale Cyr « *possède des qualités de visionnaires, a un leadership crédible et incite les gens à la gestion participative* ». Que croire? L'Employeur n'a pas démontré de faits pertinents permettant de s'écarter de l'évaluation d'avril 2017. Celle-ci doit prévaloir.

La surutilisation du personnel du Service des ressources matérielles

[242] L'Employeur déclare que Chantale Cyr surutilise le personnel du Service des ressources matérielles. Il n'y a pas eu de preuve que ce service était plus utilisé que par les années passées. Ce qui est démontré, c'est qu'il revenait à Deschênes de veiller à l'affectation du personnel de ce service et non à Chantale Cyr. Par ailleurs, puisque Deschênes n'a pas témoigné, on ne saura pas ce qu'il en était réellement. Ce n'est certainement pas le témoignage de Malenfant qui est éclairant à ce sujet puisqu'il ne s'immisçait pas dans tous les dossiers de ce service et qu'il n'a jamais voulu rencontrer Chantale Cyr afin de l'aviser d'une quelconque problématique, préférant garder tout pour lui.

Chantale Cyr a isolé la Commission scolaire

[243] L'Employeur soutient que Chantale Cyr a isolé la Commission scolaire de ses partenaires régionaux et qu'elle-même a créé des conflits avec certains d'entre eux. Il n'y a aucune preuve de cela. L'Employeur ne précise pas qui sont les partenaires visés. Par ailleurs, il est admis par plusieurs témoins, notamment des commissaires, que l'image de la Commission scolaire est ternie depuis plusieurs années, soit bien avant l'arrivée de Chantale Cyr.

[244] Notons que l'Employeur se devait d'être plus précis dans ses reproches. Au contraire, il utilise des phrases sibyllines ou lacunaires auxquelles on peut faire dire n'importe quoi. Quels partenaires ont été isolés? On ne le sait pas. Cependant, si l'Employeur réfère à l'UQAC ou à la Fondation Chagnon, il se trompe.

[245] Il s'agit dans les deux cas de projets de partenariat qui n'ont pas abouti en raison soit des coûts que cela aurait occasionnés à la Commission scolaire ou d'un empêchement à propos d'une disposition d'une convention collective ou du fait qu'une ressource avait commencé la même formation. Il ne s'agit pas d'isolement, mais de gestion adéquate des ressources financières et humaines.

Les manipulations de Chantale Cyr

[246] On insinue que Chantale Cyr aurait en quelque sorte manipulé le Conseil afin de modifier la délégation de fonctions et de pouvoirs au début de 2017. Or, il a été mis en preuve que dès l'automne 2016, il en a été question avec le Conseil.

[247] Un lac-à-l'épaule a eu lieu en présence de Vachon de la firme Psy-Com et de tous les membres du Conseil. De l'information a été distribuée et on a expliqué à tous les modifications suggérées. Les commissaires Larocque et Sonia Desgagné ont témoigné dans ce sens et ont affirmé que le Conseil avait été consulté et que tous étaient d'accord avec les modifications proposées.

[248] C'est ce que le Conseil a accepté de voter. D'ailleurs, une résolution du Conseil félicite Chantale Cyr et Sarah Tremblay pour le travail accompli lors de la journée portant sur la refonte de la délégation de fonctions et de pouvoirs. Il en va de même de l'adoption du canal de communication. On ne peut donc rien reprocher à Chantale Cyr sur ces points.

[249] Soulignons que dès son entrée en fonction en 2017, Liz Gagné a toujours manifesté son agacement pour ce canal de communication.

L'utilisation d'information pour mener des enquêtes ou discréditer des personnes

[250] L'Employeur soutient que Chantale Cyr a utilisé de l'information pour mener des enquêtes ou discréditer certains gestionnaires. Or, il n'y a pas de preuve à cet effet. Toutes les enquêtes ont été approuvées par le Conseil. En aucun temps, il n'y a eu la

moindre preuve que les enquêtes avaient pour finalité de discréditer une personne en particulier. Le contraire est moins vrai de la part de Liz Gagné envers Chantale Cyr.

Le projet le Millénaire

[251] À l'audience, on s'est attardé longuement sur le projet le Millénaire. On reproche à Chantale Cyr les coûts du projet, l'absence de planification et une mise en place douteuse. On attribue à Chantale Cyr des propos voulant que le projet à l'origine se fasse à coût nul. Par la suite, elle aurait mentionné que ce serait 425 000 \$ à l'été 2017, puis à 800 000 \$ à l'automne, pour finalement atteindre plus de 1 300 000 \$ à la fin du projet.

[252] Ce projet novateur, contrairement à ce que l'Employeur suggère, a fait l'objet de plusieurs rencontres de planification tant sur le plan pédagogique que sur le plan architectural. La preuve démontre que Deschênes est celui qui planifiait les travaux, qu'un architecte s'est joint dès le début au projet et que l'équipe des services éducatifs a travaillé pour que tout soit prêt pour la rentrée scolaire. Les directions ont été consultées et les enseignants aussi.

[253] C'est toujours avec l'approbation du directeur des finances et celui des ressources matérielles que le projet a évolué. Par ailleurs, il existe un comité composé notamment de commissaires qui assistent aux rencontres régulières du Service des ressources matérielles et celui des finances. À ces rencontres, on fait état des projets et de leurs évolutions, ainsi que des coûts associés à ceux-ci.

[254] Les commissaires sont donc au courant de manière contemporaine des dépenses engendrées par le projet le Millénaire. D'ailleurs, c'est le Conseil qui adopte les résolutions pour faire l'achat des matériaux et autres fournitures.

[255] En juin et octobre 2017, la preuve démontre que des tableaux des coûts du Millénaire ont été présentés au Conseil, et ce, contrairement à ce que certains prétendaient. Comment dès lors mettre le blâme uniquement sur Chantale Cyr en raison de son poste de directrice générale?

[256] On suggère que le coût total du projet a atteint 1,3 million de dollars. Pourtant, aucun document ne prouve cela, encore moins de preuve détaillée que tel en a été le coût réel. On a émis plusieurs hypothèses et suggéré que la différence entre les coûts avancés par Chantale Cyr et celui à la fin s'explique par la prise en compte du coût de la main-d'œuvre et non seulement des heures supplémentaires. On a avancé plusieurs montants et hypothèses sans jamais prouver le coût réel.

[257] On a laissé sous-entendre qu'en raison de ce projet, plusieurs travaux requis dans certaines écoles n'avaient pas pu être réalisés. Or, selon Malenfant, il est courant que des travaux soient retardés pour différentes raisons. Par ailleurs, il n'y a pas de preuve que des projets n'ont pas été faits en raison du « Millénaire ».

[258] Il y a lieu de rejeter ce reproche.

Les affectations des cadres

[259] On reproche aussi à Chantale Cyr les affectations des cadres. On suggère que le nombre a été très élevé, voire inhabituel, et que cela a perturbé le climat de travail. Johanne Allard, qui est présentement la directrice générale, a indiqué en avoir fait pratiquement autant pour l'année qui se termine. On ne voit pas comment le nombre peut être problématique pour une et non pour l'autre.

[260] On soutient encore que ces affectations ont coûté près de 432 000 \$. Or, comme expliqué auparavant, cette donnée vient de Valérie Côté et elle est erronée. Par ailleurs, en aucun temps, Liz Gagné, qui est la seule à qui Côté a remis le tableau (excluant l'enquêteur du ministère), n'a pas contacté Chantale Cyr afin de comprendre une différence de plus de 40 fois le montant!

[261] En outre, rappelons que dans les médias il avait été question d'un montant de 360 000 \$, montant que Chantale Cyr voulait faire rectifier parce qu'inexact. Liz Gagné a refusé qu'on apporte les correctifs.

[262] Précisons que toutes les affectations ont été soumises au Conseil et entérinées par ce dernier. La preuve révèle que plusieurs affectations ont été effectuées soit pour des raisons humanitaires, soit qu'une personne n'était pas en mesure d'accomplir sa tâche, ou soit que les talents ou expertises spécifiques d'une personne étaient requis à un poste en particulier. En preuve, le cas de Linda Fortin que Chantale Cyr a affectée ailleurs pour résorber un déficit important, ce qu'elle a d'ailleurs réussi à faire avec brio.

La tâche des enseignants

[263] L'Employeur critique l'implantation des orientations de la Commission scolaire à propos des changements concernant la tâche des enseignants. Pour lui, bien que le mandat de faire appliquer la convention collective uniformément sur le territoire émane du Conseil, cette implantation a été hâtive, sans préparation adéquate et a bousculé tout le monde.

[264] Or, selon la preuve, le consultant Ouimet a noté des lacunes de certains gestionnaires. À propos de la tâche des enseignants, ils n'appliquaient pas correctement les dispositions de la convention collective. Notamment à l'École Charles-Gravel, Ouimet prétendait que la direction de l'école avait rédigé un texte contraire à la convention collective. Il y avait beaucoup de temps compensé d'octroyé aux enseignants.

[265] Il avait remarqué des lacunes dans certaines écoles. Notamment dans l'une d'elles où chaque professeur avait droit à un montant de 400 \$ pour acheter du matériel pour ses élèves. Cela est illégal parce que les dispositions sur les appels d'offres ne sont pas respectées. Un correctif devait donc être apporté.

[266] Chantale Cyr a requis du consultant Ouimet qu'il accompagne les directions d'écoles dans le changement requis par le Conseil. C'est ce qu'il a fait. Il y a eu des rencontres et des formations avec plusieurs directions d'écoles. Le seul endroit où cela semble avoir causé des irritants, c'est à l'École Charles-Gravel. À l'audience, on a parlé de culture syndicaliste et de la forte présence du syndicat pour expliquer cette résistance.

[267] Par ailleurs, durant la première année de l'implantation des changements à la tâche, les enseignants devaient uniquement inscrire leurs périodes auprès des élèves, sans qu'on applique quelque changement que ce soit. On ne peut certainement pas parler d'implantation hâtive lorsqu'on prend plus d'une année pour mettre en place un changement qui s'impose depuis la signature de la convention collective.

[268] Le Tribunal comprend qu'il y a eu de l'opposition aux changements requis par le Conseil. On voulait conserver les acquis même s'ils étaient contraires à la convention collective. On ne peut certainement reprocher à Chantale Cyr cette volonté de ne pas vouloir aller de l'avant avec l'uniformisation de la convention collective.

Le climat malsain

[269] On accuse Chantale Cyr d'avoir créé un climat malsain, empreint de dénonciations, de suspicions et de méfiance qui a amené la mobilisation unanime des cadres des deux associations de la Commission scolaire.

[270] Dans un premier temps, précisons que la preuve démontre que plusieurs situations problématiques persistent depuis longtemps à la Commission scolaire. En 2016-2017, les conclusions d'une enquête en 2014 ne sont toujours pas en place en 2017. Le climat malsain dans certaines écoles qui perdure depuis des années est toujours présent selon certains témoins. Certains enseignants persistent à vouloir faire bande à part en ce qui concerne la tâche du professeur alors que pour l'ensemble des autres écoles on met sur place des règles universelles. Ce n'est certainement pas de la faute de Chantale Cyr.

[271] Si quelqu'un est responsable d'un tel climat, s'il en est vraiment un qui ait été malsain, c'est Liz Gagné qui a notamment rencontré des employés et n'a rien dit aux autres membres du Conseil ni à Chantale Cyr. Nous y reviendrons. Elle a donc délibérément laissé persister le climat malsain, s'il existait, ou pire encore, elle l'a laissé s'envenimer.

[272] Il en va de même pour les cadres et leurs associations qui n'en ont jamais soufflé mot à Chantale Cyr. Aucun écrit de la part des présidentes des associations pour se plaindre de quoi que ce soit avant la fameuse lettre du 27 novembre 2017.

[273] Le Tribunal souscrit entièrement aux propos du président Blackburn de l'ADIGECS dans sa lettre du 4 décembre 2017 adressée aux présidentes signataires de celle du 27 novembre précédent qui dénonçait les façons de faire de ces dernières.

[274] En effet, il n'y a pas une mention d'un quelconque malaise face aux conduites et aux décisions de Chantale Cyr dans les CCG ni dans aucun courriel des présidentes des associations. Au contraire, ceux déposés en preuve démontrent des échanges cordiaux réciproques.

[275] Ginette Tremblay, présidente de l'ADEERS, a témoigné qu'à chaque fois qu'elle demandait à Chantale Cyr de rassurer les cadres sur quelque chose, celle-ci le faisait. Il semblerait que cela n'était pas suffisant pour ces derniers. Pourquoi? On ne le sait pas.

[276] Par ailleurs, le Tribunal n'a eu aucune preuve que quelqu'un a été réellement mis au banc des accusés, a subis des représailles ou autre chose du genre de la part de Chantale Cyr. En effet, tous les cadres ayant témoigné ont répété (comme si d'ailleurs on les avait fait répéter ensemble, telle une chorale) les mêmes exemples qui ne tenaient pas le coup.

[277] Aucun d'entre eux n'était en mesure de donner des informations précises en ce qui concerne les raisons pour lesquelles un tel ou une telle avait été déplacé ni pourquoi une personne avait quitté et tous en déduisait qu'on les avait mis au banc des accusés pour rien ou qu'on avait commis des représailles à leur égard.

[278] En les entendant, c'est comme si on marchait dans un cimetière de qu'en-dira-t-on et de ouï-dire. C'est d'ailleurs là aussi que vont mourir toutes ces supposées accusations. Accusations faciles à dire, mais plus difficiles à prouver.

[279] Assez étonnamment d'ailleurs, mis devant les raisons qui avaient motivé l'affectation d'un tel ou d'une telle, ils répondent ne pas être au courant, mais que cela ne change pas leur position!

[280] Ce qui étonne le plus, c'est qu'ils s'attendent à de la transparence, alors qu'ils n'ont jamais pris le temps de rencontrer Chantale Cyr pour exprimer leurs supposées doléances.

[281] Par ailleurs, plusieurs d'entre eux ont souligné l'anniversaire de Chantale Cyr lors du *surprise-party* un mois avant la lettre du 27 novembre. Si le climat est si malsain, pourquoi participer à la fête? Cela ne tient pas.

[282] On a sali sa réputation sans jamais, en aucun temps, avoir tenté de valider les supposés reproches qu'on lui adressait. Depuis son départ, les témoins les plus loquaces qui ont manœuvré pour la rédaction de la fameuse lettre du 27 novembre ont eu des promotions, promotions qui ont été consacrées par Liz Gagné.

[283] Le Tribunal ne croit pas que Chantale Cyr ait instauré un climat de terreur et tout ce dont on l'affuble. On n'a qu'à relire tous les courriels déposés en preuve pour se rendre compte qu'au contraire, il n'est jamais question de cela et que les mots sont très courtois et qu'on la remercie souvent pour ce qu'elle a fait. Partant, on ne saurait

imputer à Chantale Cyr la responsabilité d'un climat malsain. En effet, son approche n'apparaît pas déraisonnable et ne peut expliquer la réaction des employés-cadres.

D'autres reproches

[284] Par ailleurs, du coin de la bouche, certains témoins reprochent à Chantale Cyr son manque de planification, pendant que de l'autre on reconnaît qu'il y a eu des rencontres, des discussions, de l'apport d'idées et le montant des coûts avancés. Pour certains même, il y a trop de rencontres, tellement que cela nuit à leur travail dans les écoles. Que faut-il retenir de tout ça? Chacun a sa perception de ce qui a été fait, mais personne ne veut prendre le temps de passer au crible tout ce qui a été réellement fait.

[285] Il appert de la preuve que lors d'une rencontre avec une équipe de l'École Charles-Gravel, le consultant Ouimet aurait blasphémé. Ce qui est nié par ce dernier et Chantale Cyr. Selon plusieurs témoins, celle-ci n'aurait rien fait pour faire cesser cela.

[286] Également présente Geneviève Gilbert, directrice adjointe au Service des ressources humaines, elle aussi n'aurait rien fait. Pourtant, elle n'a subi aucunes représailles pour cette inaction. Tenant pour acquis que cela se soit passé, cela ne mérite pas un congédiement.

[287] On accuse aussi Chantale Cyr de s'être impliquée de manière inappropriée dans les élections scolaires de mai 2017. Il n'y a rien de concluant dans la preuve présentée sur ce point. La preuve est contradictoire sur le fait que, selon Liz Gagné, Chantale Cyr a demandé à la VP de se présenter aux élections alors que celle-ci soutient que c'est la VP qui lui a demandé si elle devait se présenter, et ce, bien avant le dépôt de la candidature de Liz Gagné.

[288] Il y a lieu aussi de reprendre tous les motifs du Tribunal dans la section des plaintes de harcèlement psychologique pour les inclure dans la présente section. Cela démontre que la présomption prévue en vertu de l'article 123.4 de la LNT s'applique et que les motifs invoqués par l'Employeur ne sont que des prétextes et qu'ils ne constituent pas individuellement ni collectivement la cause véritable du congédiement de Chantale Cyr.

LES PLAINTES DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

[289] Le harcèlement psychologique, défini à l'article 81.18 de la LNT, comporte trois éléments⁶ :

- La présence d'une conduite vexatoire;
- qui porte atteinte à la dignité ou l'intégrité psychologique ou physique du salarié;

⁶ Il n'est pas nécessaire de discuter de la définition au deuxième alinéa de l'article 81.1 qui traite d'une conduite grave unique.

- qui entraîne pour lui un milieu de travail néfaste.

[290] Cette conduite vexatoire doit être humiliante ou abusive et se manifester par des comportements, des paroles, des gestes répétés hostiles ou non désirés. Il appartient à celui qui soutient avoir subi du harcèlement psychologique d'en faire la preuve. L'analyse se fait en se basant sur la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁷.

[291] Un employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, il doit la faire cesser. C'est à l'article 123.15 de la LNT que l'on retrouve les décisions que le Tribunal peut prendre s'il est convaincu qu'il y a eu du harcèlement psychologique.

[292] Chantale Cyr a notamment soutenu avoir dénoncé un acte répréhensible au sens de la LCLC. Cette loi vise à « *renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle* ». ⁸ Le secteur public comprend une commission scolaire⁹. Par ailleurs, la notion d'acte répréhensible est définie à l'article 2 de la LCLC de la façon suivante :

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible:

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public, ainsi que dans l'administration de la justice et l'octroi de droits ou de privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention, par un organisme ou une personne du secteur public;

1.1° une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;

[293] Analysons les trois plaintes de harcèlement psychologique à la lumière des principes énoncés.

La plainte de harcèlement du 6 décembre 2017

[294] Il est important de rappeler qu'en avril 2017, Chantale Cyr a une évaluation très positive de la part de tout le Conseil. En effet, sur 26 éléments qui sont analysés, elle obtient 18 cotes supérieures aux attentes et une exceptionnelle. C'est en raison de ces

⁷ *Guimond c. Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule - Les Ursulines*, 2017 QCTAT 5543.

⁸ Article 1 de la LCLC.

⁹ *Id.*, article 3 (5).

excellents résultats que le Conseil décide d'abrégier sa période d'essai et de lui donner sa permanence presque trois mois avant la date prévue.

[295] Alors, que se passe-t-il pour que Chantale Cyr devienne à ce point incompétente (selon Liz Gagné et le Conseil) entre mai 2017 et fin octobre 2017, étant donné qu'il y a eu les vacances estivales (2 mois) et qu'elle s'est absentée pour maladie à compter de la fin octobre? Autrement dit, qu'est-ce qui se passe en quatre mois, soit de mai à fin octobre si on soustrait la période estivale, pour justifier un tel revirement?

[296] Le Tribunal ne croit pas que l'incompétence, tel un virus, se propage à un rythme aussi effréné. L'incompétence ne se lève pas un bon matin pour signifier sa présence. Normalement, celle-ci est notable assez rapidement.

[297] Le Tribunal ne peut se résigner à croire que tout le Conseil, composé de gens d'expérience, n'a rien vu depuis l'entrée en fonction de Chantale Cyr, qu'il lui a donné une permanence plus rapidement que prévu et que son évaluation d'avril dernier a été préparée et signée sous le joug d'un quelconque envoûtement. L'incompétence alléguée de Chantale Cyr n'a pas été prouvée, et n'est pas le véritable motif de son congédiement.

[298] Alors qu'est-ce qui justifie cette transmutation ou ce revirement de situation? La réponse est simple, l'arrivée de Liz Gagné à la tête de la Commission scolaire.

[299] En se présentant aux élections scolaires, il est évident que la motivation à peine cachée de Liz Gagné était d'avoir la tête de celle qui avait osé déclencher une enquête qui mettait en doute sa probité.

[300] Avant même d'être élue, en entrevue, Liz Gagné affuble Chantale Cyr du titre de PDG avec sarcasme. Pourquoi? Parce que le Conseil a décidé de faire enquête sur une situation dont Liz Gagné avait eu la responsabilité en 2014, et qui, aux dires des autorités, notamment du Conseil du trésor, méritait que l'on éclaire le tout.

[301] Lors de cette même entrevue, elle s'exprime comme suit en visant directement Chantale Cyr : « *Puis, si vous remarquez tous les gens qui sont là à aller consulter, les juristes et tout ça, y viennent tous de Québec puis y tous de Montréal. Alors, moi je pose la question on a des bons juristes ici au Saguenay, y payent des taxes chez nous à la commission scolaire il y a du très bon personnel au Saguenay, on n'est pas des colonisés. Loin de là.* »

[302] Le Tribunal note au passage que pour toutes les procédures impliquant l'Employeur contre Chantale Cyr, ce dernier n'a pas utilisé les services de procureurs du Saguenay. Devrait-on en faire reproche à Liz Gagné et aux membres du Conseil?

[303] Le ton utilisé par Liz Gagné et les mots qu'elle emploie visant Chantale Cyr ne sont certainement pas ce qui est attendu d'une personne qui veut obtenir le poste de

présidente, poste pour lequel elle devra normalement être en constante relation avec la directrice générale.

[304] Dès le soir de son assermentation, Liz Gagné refuse de donner la parole à Chantale Cyr, puisque c'est elle qui dirige l'assemblée. Le plus surprenant, c'est que Liz Gagné admet qu'elle ne comprenait pas ce qui était en jeu lors des discussions. Au lieu de laisser Chantale Cyr terminer ses explications, Liz Gagné pose un geste pour qu'elle se taise, et ce, au vu et au su de plus d'une centaine d'auditeurs, la plupart des employés de la Commission scolaire.

[305] Que ce soit par un coup de coude ou simplement en mettant sa main sur le bras de Chantale Cyr, le but était atteint, montrer qui est l'autorité et la faire taire. Ce geste est une manifestation de harcèlement psychologique parce qu'il dénigre et rabaisse Chantale Cyr devant tout le monde.

[306] Ce n'est que le début d'une série de gestes qui peuvent isolément sembler banals, mais qui, dans un continuum, ont carrément comme seul et unique but d'atteindre la dignité et l'intégrité professionnelle et psychique de Chantale Cyr. Tous ces agissements sont loin de ceux auxquels on doit s'attendre usuellement dans un milieu de travail.

[307] Ainsi, à l'insu de Chantale Cyr, durant l'été et au mois de septembre 2017, Liz Gagné tient des rencontres avec des cadres qui sont supposément affectés par le comportement de Chantale Cyr, mais elle n'en dit mot à personne. Cette façon de faire n'est certainement pas ce à quoi l'on est en droit de s'attendre dans les relations entre une Présidente et un Conseil, et sa directrice générale.

[308] Cela ne cadre pas non plus dans un contexte de saine gestion. Bien au contraire, s'il est vrai que des cadres se plaignaient de Chantale Cyr, au point tel que le climat était malsain, l'Employeur, qui a l'obligation de par la LNT de faire cesser tout geste qui n'assure pas un milieu de travail sain, aurait dû informer Chantale Cyr de ses écarts.

[309] En effet, à écouter certains témoins, Chantale Cyr criait après eux, ne leur disait pas bonjour, a instauré un climat de peur, a fait des représailles à certains, les a menacés et le Tribunal en passe. Pourtant, Liz Gagné n'a rien fait pour l'avertir afin de s'assurer que personne d'autre ne subisse de harcèlement de sa part. Sachant cela, si c'était vrai, Liz Gagné n'a donc pas assuré un milieu de travail sain pour l'ensemble du personnel. C'est elle, en sa qualité de supérieure hiérarchique, qui a contrevenu à ses obligations légales et a créé ou laissé persister un climat malsain de travail.

[310] Liz Gagné a posé des gestes malveillants pour amener le Conseil, non pas à revenir à la délégation de fonctions et de pouvoirs d'avant son arrivée, mais à enlever les pouvoirs à Chantale Cyr. Comment qualifier autrement toute la mise en scène secrète de réunir les commissaires et de leur dire que l'on va revenir comme avant

alors que sciemment elle concocte des résolutions qui lui enlèvent quasiment tous ses pouvoirs?

[311] Liz Gagné n'était pas d'accord avec les choix que le Conseil avait faits, notamment les modifications à la délégation de pouvoirs et les critères de promotion des cadres. Il y avait moins de pouvoirs dans les mains de la présidence et elle voulait les ravoir. Comme elle l'a dit à Chantale Cyr dès le début : « [...] *je suis votre patron.* »

[312] Que dire de la sortie de Liz Gagné au lendemain du vote sur l'avis d'intention de résilier le contrat de Chantale Cyr. En effet, elle expose à tous les dépenses de Chantale Cyr pour son déménagement alors que cela est écrit noir sur blanc dans son contrat. Elle y va même avec un achat d'O'gees, alors que cela est totalement faux, puisque Chantale Cyr n'en a jamais achetés. Soulignons aussi qu'il n'y a aucune exclusion dans le contrat concernant l'achat de peinture, mais Liz Gagné en parle. Donc, tout ce que cherchait à faire Liz Gagné c'était de dénigrer Chantale Cyr.

[313] Il en va de même sur les allusions relatives aux dépenses d'alcool. Liz Gagné savait pertinemment bien qu'à cette époque, la politique de tolérance zéro à laquelle elle réfère dans l'entrevue n'existait pas. Il était permis avec autorisation d'en acheter. En plus, elle savait que c'est Simard qui avait autorisé cette dépense et non Chantale Cyr. Le but est tellement évident, encore dénigrer Chantale Cyr.

[314] Ce qui est incompréhensible, c'est cet empressement d'aller raconter tout ça dans les médias, alors qu'elle a, à de nombreuses reprises, refusé d'apporter des correctifs aux articles qui contenaient des inexactitudes. Il faut dire que ces articles erronés visaient la plupart du temps à discréditer ou diffamer Chantale Cyr et non elle-même.

[315] Liz Gagné s'offusque publiquement de certaines dépenses autorisées et permises, mais du même coup elle voudrait que la Commission scolaire finance des organismes sans but lucratif alors que les règles sont à être redéfinies en raison du rapport de l'enquête juricomptable. « *Il faut être flexible* », dira-t-elle.

[316] Tout cela ne relève pas du cadre normal et usuel de gestion. Pour reprendre l'expression dans *Guimond*, précitée : « [...] *ces événements sortent de la sphère des relations de travail et débordent du cadre habituel, normal ou prévisible de ce que l'on retrouve usuellement dans le milieu de travail.* »

[317] Chantale Cyr va porter longtemps les stigmates du harcèlement qu'elle a subi. Elle a été ostracisée par celle qui devait lui assurer un milieu de travail sain. Les membres du Conseil qui ont endossé cette façon de faire sont aussi responsables de ce qui est arrivé à Chantale Cyr. Par aveuglement volontaire ou par incurie, ils n'ont pas assumé leurs responsabilités d'Employeur en agissant comme ils l'ont fait.

[318] Par ailleurs, le battage médiatique qu'a eu cette histoire pourrait être un empêchement pour Chantale Cyr de se trouver un emploi dans le domaine. On n'a qu'à penser au fait qu'une commission scolaire intéressée par le profil de Chantale Cyr a renoncé à la rencontrer après avoir fait un petit tour sur le *Web*.

[319] Par ses entrevues aux médias pour émettre des demi-vérités ou par ses absences de correctifs, Liz Gagné a fait en sorte que le public doute de l'intégrité de Chantale Cyr. Si Liz Gagné était intervenue à quelques occasions pour rectifier les faussetés qui y ont été galvaudées par on ne sait qui, peut-être nous ne serions pas rendus là. Malgré le présent jugement, il restera toujours un doute dans l'esprit de certaines personnes, malheureusement pour Chantale Cyr.

[320] Chantale Cyr a aussi perdu le droit de siéger au comité du défi Pierre-Lavoie et elle a renoncé à l'invitation de présenter l'école du Millénaire à Paris. Cette école qui, selon les photos et critiques, est une merveille pour les élèves de la région, et ce, en raison de la vision et de la détermination de Chantale Cyr et de son équipe. Oui, son équipe! Contrairement à ce que certains ont avancé, des témoignages et des courriels montrent que Chantale Cyr n'a pas porté seule le flambeau de la réussite du projet le Millénaire. Elle a reconnu qu'il s'agissait d'un travail d'équipe et a félicité les gens concernés.

[321] Il demeure un questionnement sur le rôle des commissaires dans ce dossier. Personne ne semble intéressé de savoir ce qu'a à dire Chantale Cyr sur ce qu'on lui reproche. Pourquoi cette hâte à vouloir résilier son contrat de travail? Qu'est-ce qui pressait tant pour la congédier alors que tous savent qu'elle a fait une tentative de suicide et que les médecins sont d'avis qu'elle n'est pas apte à se présenter au travail. Qu'est-ce qu'il y a de si difficile à comprendre dans ça?

[322] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que Chantale Cyr a subi du harcèlement psychologique. En effet, les nombreuses conduites vexatoires décrites précédemment commises à son endroit ont porté atteinte à son intégrité physique et psychologique, et créé un milieu de travail néfaste pour elle. Cela au point où elle a dû partir en absence pour maladie.

[323] Donc, Liz Gagné, le Conseil de même les présidentes des associations n'ont jamais fait état à Chantale Cyr de quelconques reproches. Il n'y a aucun courriel, mémo, texto, ni aucune lettre ou indication dans un procès-verbal des CCG, ni quoi que ce soit d'autre qui fait état d'un quelconque blâme en ce qui concerne sa prestation de travail.

[324] Le silence de Liz Gagné, qui au lieu de parler à Chantale Cyr des doléances qu'elle avait obtenues des cadres afin de maintenir un climat de travail sain, est à l'opposé de ce que doit faire un gestionnaire qui a l'obligation de maintenir un milieu de travail sain.

[325] Liz Gagné lui cache plutôt toutes ses supposées lacunes dont les personnes lui font part, au lieu de les lui préciser afin que celle-ci s'amende. Cela s'inscrit dans la foulée du harcèlement psychologique qu'on fait vivre à Chantale Cyr. Il n'y a qu'un seul but, avoir sa tête.

[326] Par ailleurs, au niveau de la crédibilité, Liz Gagné échoue le test. Notamment, sous serment, elle affirme au Tribunal que tout va bien avec Chantale Cyr et qu'en octobre 2017, elle n'a rien à lui reprocher. Pourtant, quelques semaines avant, elle avait indiqué à des tiers de la Commission scolaire de la Baie-James, parlant de Chantale Cyr ou d'elle, que l'une des deux devait partir parce qu'on se rendrait malade.

[327] L'Employeur n'a pas fait cesser le harcèlement, il l'a nourri.

[328] Cela n'aurait pas pu être autrement pour une personne raisonnable confrontée aux mêmes situations. La plainte déposée le 6 décembre 2017 est donc accueillie.

La plainte de harcèlement psychologique du 20 mars 2018

[329] Le 20 mars 2018, Chantale Cyr dépose une autre plainte de harcèlement psychologique parce qu'elle a été congédiée le 14 mars précédent.

[330] Tous les motifs énoncés à la section précédente s'appliquent à cette plainte. Le congédiement de Chantale Cyr n'est qu'une autre manifestation du harcèlement qu'elle a subi au travail.

La plainte de harcèlement psychologique du 24 septembre 2018

[331] Le Tribunal rejette la plainte de harcèlement psychologique du 24 septembre 2018.

[332] La preuve révèle que l'employée qui a fait arrêter les versements des indemnités pour l'assurance invalidité s'est basée sur les expériences passées et a appliqué la procédure habituelle lors des fins d'emploi. Or, le régime couvrant les directeurs généraux diffère.

[333] Le Tribunal est convaincu que l'arrêt des prestations relève d'une méconnaissance du régime particulier des cadres de la part de l'employée qui a donné les instructions à la compagnie d'assurance. Chantale Cyr était la première cadre congédiée. Par automatisme, on a appliqué le même modèle que les non-cadres. Certes, l'annulation s'est faite tardivement, mais cet incident résulte simplement d'une erreur.

[334] Quant à la réclamation concernant les vacances, bien que très discutable, le Tribunal ne peut y voir du harcèlement psychologique.

LA QUESTION DU CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF

[335] D'entrée de jeu, comme discuté, l'Employeur déclare avoir effectué un congédiement administratif. Dans ce cas, les règles applicables énoncées dans l'arrêt *Costco*¹⁰ doivent être suivies. La Cour d'appel du Québec rappelle les exigences auxquelles un employeur doit se conformer avant de se départir d'un employé incapable d'accomplir ses tâches :

- Le salarié doit connaître les politiques de l'entreprise et les attentes fixées par l'employeur, à son égard;
- Ses lacunes lui ont été signalées;
- Il a obtenu le support nécessaire pour se corriger et atteindre ses objectifs;
- Il a bénéficié d'un délai raisonnable pour s'ajuster;
- Il a été prévenu du risque de congédiement à défaut d'amélioration de sa part.

[336] Cependant, nous ne sommes pas en présence d'une plainte de congédiement en vertu de l'article 124 de la LNT où cette inaction de l'Employeur et le refus systématique de Liz Gagné d'aviser Chantale Cyr de ses supposées lacunes viendraient annihiler toute tentative de justification de fin d'emploi.

[337] Mais, ce comportement fautif de l'Employeur pèse lourdement contre lui au niveau du harcèlement psychologique et mine une bonne partie de sa preuve. En effet, comment peut-on congédier Chantale Cyr pour des motifs pour lesquels en aucun temps on ne lui a soufflé mot?

[338] En effet, la preuve démontre que l'Employeur ne lui a pas signalé ses lacunes, ni ne lui a donné le support nécessaire pour se corriger et atteindre ses objectifs, elle n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour s'ajuster et on ne l'a pas prévenue du risque de congédiement à défaut d'amélioration de sa part. Cela vient tout simplement renforcer le fait que les motifs de congédiement « administratif » ne sont qu'une série de prétextes pour mettre fin à l'emploi de Chantale Cyr. L'argument du congédiement administratif ne tient pas.

LA RÉCLAMATION POUR UNE LÉSION PROFESSIONNELLE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE

La réclamation pour l'accident de travail

[339] L'Employeur conteste la décision ayant déterminé que Chantale Cyr a subi une lésion professionnelle le 30 octobre 2017. La LATMP définit la lésion professionnelle et l'accident de travail comme suit :

¹⁰ *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Laplante*, 2005 QCCA 788.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[...]

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

[340] En ce qui concerne la réclamation pour un accident de travail, la preuve analysée précédemment démontre aussi que tous les événements décrits, superposés les uns aux autres, étaient certainement imprévus et soudains, et directement en lien avec son travail.

[341] Pour reprendre les motifs de l'affaire *Arseneau c. Bombardier Aéronautique inc.*¹¹, « [...] ces événements présentent un caractère traumatisant et sortent de la sphère des relations de travail et débordent du cadre habituel, normal ou prévisible de ce que l'on retrouve usuellement dans le milieu de travail. » En effet, c'est tout le contraire auquel une directrice générale d'une commission scolaire est en droit de s'attendre de la part de sa présidente ou du conseil.

[342] La preuve devant le Tribunal, jumelée avec la preuve médicale, démontre sans équivoque l'existence d'une relation causale entre ce qui a été allégué par Chantale Cyr et le diagnostic retenu par le Bureau d'évaluation médicale (le BEM), soit celui d'un épisode dépressif majeur. Chantale Cyr a donc subi une lésion professionnelle le 30 octobre 2017 et a droit aux prestations prévues à la loi. Il y a lieu de rejeter la contestation de l'Employeur.

LES PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 122 DE LA LNT

[343] L'article 122 (1) de la LNT accorde une protection au salarié à qui l'employeur impose des représailles ou une mesure à la suite de l'exercice d'un droit protégé par cette loi.

[344] Si le salarié remplit les conditions prévues¹², il est présumé que l'employeur lui a imposé cette mesure à cause de l'exercice de ce droit¹³. Cette présomption s'appliquant, l'employeur doit faire la preuve d'une autre cause juste et suffisante pour expliquer la mesure.

¹¹ 2015 QCCLP 6178.

¹² Être un salarié, avoir été congédié, suspendu ou déplacé, avoir subi des mesures discriminatoires ou des représailles ou une sanction en raison de l'exercice d'un droit. Avoir déposé sa plainte dans un délai de 45 jours et avoir une concomitance entre la sanction et l'exercice du droit en question.

¹³ Cette présomption découle de l'application de l'article 123.4 de la LNT.

[345] Dans *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*¹⁴, la Cour suprême écrit que le Tribunal doit être satisfait que « l'autre cause invoquée par l'employeur est une cause sérieuse, par opposition à un prétexte, et qu'elle constitue la cause véritable du congédiement ».

La plainte de congédiement illégal du 18 janvier 2018

[346] Le 18 janvier 2018, Chantale Cyr soumet une plainte selon l'article 122 de la LNT. Elle prétend avoir reçu un avis d'intention de résiliation de contrat en raison du dépôt de sa plainte de harcèlement psychologique le 6 décembre 2017.

[347] Chantale Cyr bénéficie de la présomption prévue¹⁵ par le renvoi au *Code du travail*¹⁶. Elle est une salariée, elle a exercé un droit prévu à la LNT (sa plainte de harcèlement), elle a subi des représailles (l'avis de résiliation), le tout de façon concomitante avec le dépôt de cette plainte.

[348] Aussi, c'est à l'Employeur de démontrer que les raisons pour mettre un terme à l'emploi de Chantale Cyr représentent une cause sérieuse qui constitue la véritable cause et ne sont pas des prétextes.

[349] Pour justifier sa décision, l'Employeur réfère aux motifs énoncés dans sa lettre d'intention. Or, le Tribunal a déterminé que tant les motifs de l'avis d'intention que ceux de la fin d'emploi sont des manifestations de harcèlement psychologique que l'Employeur a fait subir à Chantale Cyr. Cela ne peut être une cause sérieuse justifiant l'émission d'un avis d'intention ou une fin d'emploi. La plainte est accueillie.

La plainte en vertu de l'article 122 de la LNT du 28 février 2018

[350] Le 28 février 2018, Chantale Cyr soutient avoir reçu un avis d'intention de résiliation de son contrat de travail parce qu'il y a eu une divulgation d'un acte répréhensible au sens de la LCLC ou parce qu'elle a collaboré à une vérification ou enquête qui portait sur un tel acte.

[351] La LCLC ne spécifie pas la forme que doit prendre la dénonciation, ni à qui elle doit être faite. Le Tribunal est d'avis que Chantale Cyr a dénoncé ce qui pouvait être des actes répréhensibles, ce qui a généré l'enquête juricomptable.

[352] Cependant, il ne sera pas utile de pousser plus loin l'analyse parce que sa plainte en vertu de l'article 122 de la LNT du 28 février 2018 a été déposée hors délai. En effet, Chantale Cyr déclare avoir reçu le 9 janvier 2018 l'avis d'intention de résiliation de son contrat. Elle avait 45 jours à partir de la connaissance de la mesure qui lui a été imposée pour se plaindre. Elle avait donc jusqu'au 23 février pour déposer sa plainte. Or, ce n'est que le 28 février qu'elle le fera. Son délai est donc expiré. Cette plainte doit être rejetée.

¹⁴ [1980] 1 R.C.S. 536, p. 544.

¹⁵ Art. 123.4 de la LNT.

¹⁶ RLRQ, c. C-27.

CONCLUSIONS

[353] Puisque le Tribunal accueille deux plaintes de harcèlement psychologique et la réclamation pour accident de travail en raison de la lésion professionnelle, les paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 123.15 de la LNT ne s'appliquent pas pour la période au cours de laquelle Chantale Cyr est victime d'une lésion professionnelle.

[354] Le Tribunal ayant décidé de scinder l'instance et de se prononcer sur les mesures de réparation le cas échéant, il doit requérir que les parties fassent part de leur position respective en tenant compte des dispositions de la LNT. Il les convoquera sous peu à une conférence préparatoire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la plainte pour congédiement illégal du 28 février 2018 de **Chantale Cyr** déposée en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (CQ-2018-1480);

REJETTE la plainte pour harcèlement psychologique du 24 septembre 2018 de **Chantale Cyr** déposée en vertu de l'article 123.6 de la *Loi sur les normes du travail* (CQ-2018-5332);

ACCUEILLE la plainte pour harcèlement psychologique du 6 décembre 2017 de **Chantale Cyr** déposée en vertu de l'article 123.6 de la *Loi sur les normes du travail* (CQ-2018-1947);

ACCUEILLE la plainte pour congédiement illégal du 18 janvier 2018 de **Chantale Cyr** déposée en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (CQ-2018-0611);

DÉCLARE que l'avis d'intention de résiliation du 9 janvier 2018 constitue des représailles au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*;

ACCUEILLE la plainte pour harcèlement psychologique du 20 mars 2018 de **Chantale Cyr** déposée en vertu de l'article 123.6 de la *Loi sur les normes du travail* (CQ-2018-1946);

REJETTE la contestation déposée par la **Commission scolaire des Rives-du-Saguenay** (674972-02-1808);

CONFIRME la décision rendue le 9 août 2018 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

- DÉCLARE** que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 30 octobre 2017 et qu'elle a droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- ORDONNE** la non-diffusion, la non-divulgence et la non-publication des documents comportant des renseignements personnels nominatifs des témoins (notamment dans leur *curriculum vitae*) de même que le nom de la personne qui aurait échouée à deux reprises les tests psychométriques et de celle visée par une enquête touchant le projet autochtone;
- RÉSERVE** sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées.

Guy Roy

M^e Éric Le Bel et M^e Gabrielle Harvey
FRADETTE & LE BEL AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^{es} Jean-Claude Girard
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 17 juillet 2019
/nl